



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

**Avis pour la protection du captage d'eau potable de la
Fontaine des Chartreux
*Requalification du Lacoste sur l'Entrée Sud de Cahors***



Guillaume LORETTE

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département du Lot

Avril 2025

Rapport 2025_HA02

Sommaire

Préambule	5
1. Présentation du projet, du site et intégration dans le contexte de la fontaine des Chartreux.....	7
1.1 Présentation générale du projet.....	7
1.2 Intégration du projet dans le contexte de la fontaine des Chartreux	9
2. Les travaux de requalification du cours d'eau le Lacoste et réaménagement de l'entrée Sud de Cahors.....	11
2.1 Les travaux de requalification du cours d'eau le Lacoste et de réaménagement de l'entrée Sud de Cahors	11
2.2 Les mesures de préventions décrites dans le projet	17
2.3 Principes proposés de gestion future des eaux pluviales	17
3. Mesures de protection vis-à-vis de la Fontaine des Chartreux	19
Conclusion.....	23
Annexe 1 - DUP de la Fontaine des Chartreux.....	25

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de l'entrée Sud de Cahors par rapport aux périmètres de protection de la fontaine des Chartreux.....	7
Figure 2 : Localisation de l'entrée Sud de Cahors et du Lacoste.	8
Figure 3 : Localisation de l'émergence de la Fontaine des Chartreux.	9
Figure 4 : Aménagement hydraulique du cours d'eau le Lacoste sur l'Entrée Sud de Cahors - secteur amont.....	14
Figure 5 : Aménagement hydraulique du cours d'eau le Lacoste sur l'Entrée Sud de Cahors - secteur centre.....	15
Figure 6 : Aménagement hydraulique du cours d'eau le Lacoste sur l'Entrée Sud de Cahors – secteur aval.	16

Préambule

Par courrier de la délégation du Lot de l'ARS Occitanie, en date du 09 janvier 2025, en application de l'article L 1321.2 et suivants du code de la santé publique, j'ai été chargé d'émettre un avis d'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique relatif à la requalification du cours d'eau le Lacoste de l'entrée Sud de Cahors en vue d'expertiser les impacts potentiels des travaux sur le captage d'eau potable de la Fontaine des Chartreux. Plus précisément, cet avis a pour objectif de :

- expertiser les conditions de gestion des risques sanitaires pendant la phase travaux ;
- évaluer les possibilités et les conditions de dérogations aux contraintes établies par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 13 juillet 2018 des périmètres de protection de la Fontaine des Chartreux.

Pour évaluer et expertiser cela, les points de réflexion sont *a minima* :

- le reprofilage et l'élargissement des cours d'eaux ;
- les modifications des conditions d'écoulement et d'infiltration en lieu avec les travaux hydrauliques ;
- les modalités envisagées de gestion des eaux pluviales sur la section par infiltration au droit des parcelles ;
- les futures orientations de la zone sur le plan touristique.

Cet avis est donné sur la base des éléments suivants :

- avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant la protection sanitaire du captage de la Fontaine des Chartreux de Cahors (46). Synthèse de 27 rapports, thèses, notes, parmi 37 recensés. Jacques RICARD. 2011. 113p.
- arrêté préfectoral déclarant d'Utilité Publique la création des périmètres de protection du captage de la Fontaine des Chartreux ainsi que dérivation des eaux alimentant ce captage aux fins d'alimentation du réseau d'eau potable de la commune de Cahors et de tout ou partie des autres collectivités. 2018. 32p.
- marché de maîtrise d'œuvre hydraulique – Restauration du Bartassec. Avant-Projet. Artelia. 2024. 44p.
- le contrat de projet partenarial d'aménagement de préfiguration. Grand Cahors. 37 p.
- Etude Hydraulique Cahors Sud – Plan Guide paysager. A. Raybaud. 12 p.
- rapport d'avant-projet des aménagements hydrauliques de l'entrée Sud Cahors. Artelia. 153 p. 2024.
- rapport d'étude géotechnique de conception phase avant-projet – Mission G2 phase AVP. Etude de site et présentation des résultats des investigations. Sémofoi. 2019. 41p.
- une visite du site le 4 mars 2025 en présence des personnes suivantes :

Protection de la Fontaine des Chartreux – Entrée Sud Cahors

Nom	Prénom	Structure	Fonction
BOUCHILLOUX	Christophe	ARS	Technicien sanitaire
CAPEL	Vincent	ARS	Responsable de la cellule EDCH
GORECKI	Sébastien	ARS	Responsable de l'unité prévention et promotion de la santé-environnementale
TRUQUET	Sébastien	DDT 46	
SELAS	Bruno	AEAG	Coordonnateur PPA
LECHAT	Guillaume	AEAG	Chargé de mission
FICHET	Fabrice	CAGC	Chargé d'Interventions ressource en eau et milieux aquatiques
AULIE	Adrien	CAGC	Chargé de mission GEMAPI
MARRE	Hélène	CAGC	Chef de projet stratégie foncière et aménagement PPA Entrée Sud
GRENARD	Marion	CAGC	Cheffe de projet PPA Entrée Sud
THOUVENIN	Guillaume	ARTELIA	Chargée d'appui au pilotage de projet PPA Entrée Sud
LORETTE	Guillaume	/	Hydrogéologue agréé

1. Présentation du projet, du site et intégration dans le contexte de la fontaine des Chartreux

1.1 Présentation générale du projet

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors (CAGC) envisage de réaménager son Entrée Sud de l'agglomération (Figure 1). Actuellement, ce secteur est en grande partie constitué d'enseignes commerciales situées de part et d'autre de la RD 820. Il est soumis au risque inondation par débordement du cours d'eau du Lacoste. Une forte inondation en 1996 a conduit à la mise en place d'un Plan de prévention du Risque d'inondation (PPRi) en 2004. Le PPRi contraint fortement les possibilités d'évolution de la zone commerciale de l'entrée Sud en interdisant toutes constructions nouvelles ou extensions significatives du bâti existant dans la zone concernée.

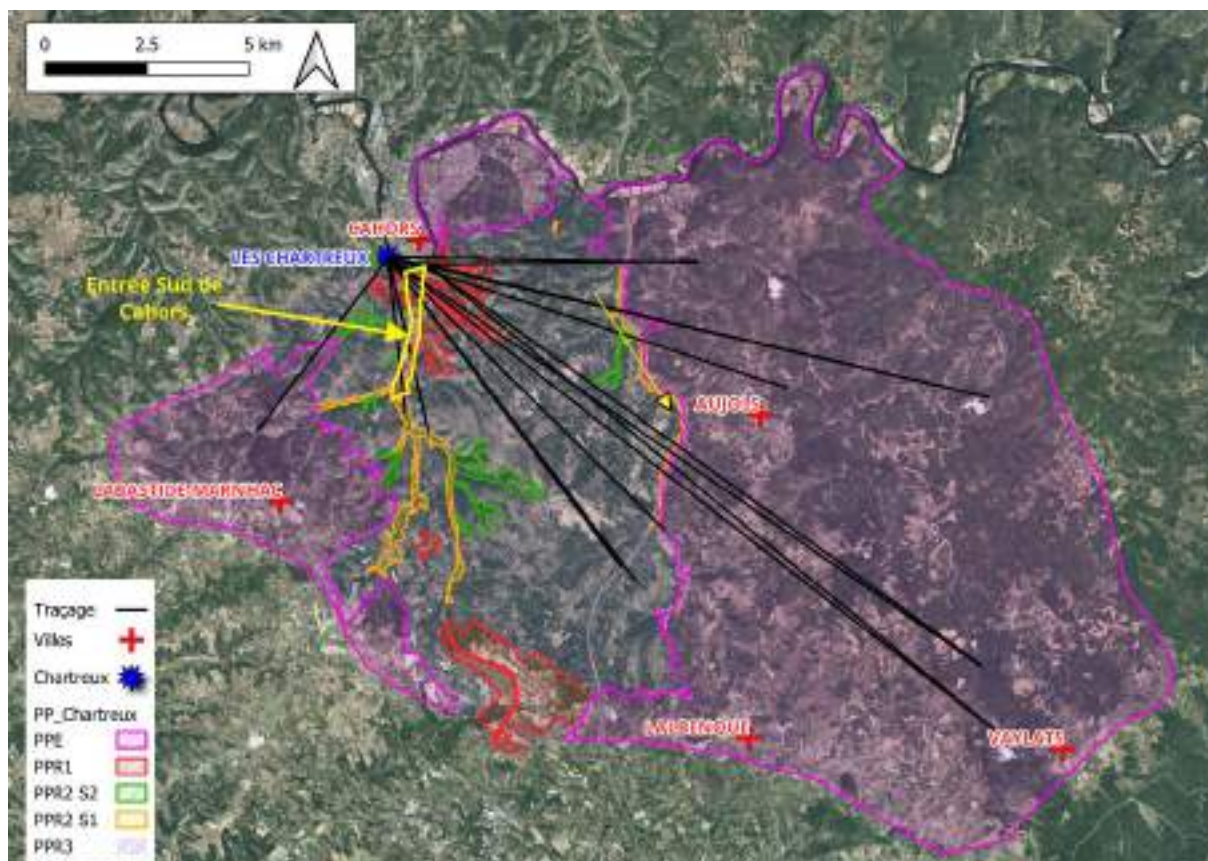


Figure 1 : Localisation de l'entrée Sud de Cahors par rapport aux périmètres de protection de la fontaine des Chartreux.

Après de nombreuses réflexions et études hydrauliques associées puis une démarche partenariale regroupant tous les acteurs concernés, le Grand Cahors entreprend désormais la mise en œuvre d'un programme d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau du Lacoste, dans un double objectif de reconquête urbaine et de réduction de la vulnérabilité du secteur aux inondations.

Outre la problématique en lien avec le risque inondation du ruisseau le Lacoste, la CAGC souhaite associer à la réflexion globale la possibilité d'une gestion intégrée des eaux pluviales qui s'appuie notamment sur l'infiltration des eaux au plus près de leur point de chute et dont les bénéfices peuvent être multiples : moindre débordement des réseaux de collecte, lutte contre les îlots de chaleur, réalimentation des nappes, développement de la nature en zone urbaine. Ce secteur présente la particularité de se trouver en totalité dans le Périmètre de Protection Rapproché 1 (PPR1) du captage de la Fontaine des Chartreux destiné à un usage eau potable (Figure 2).

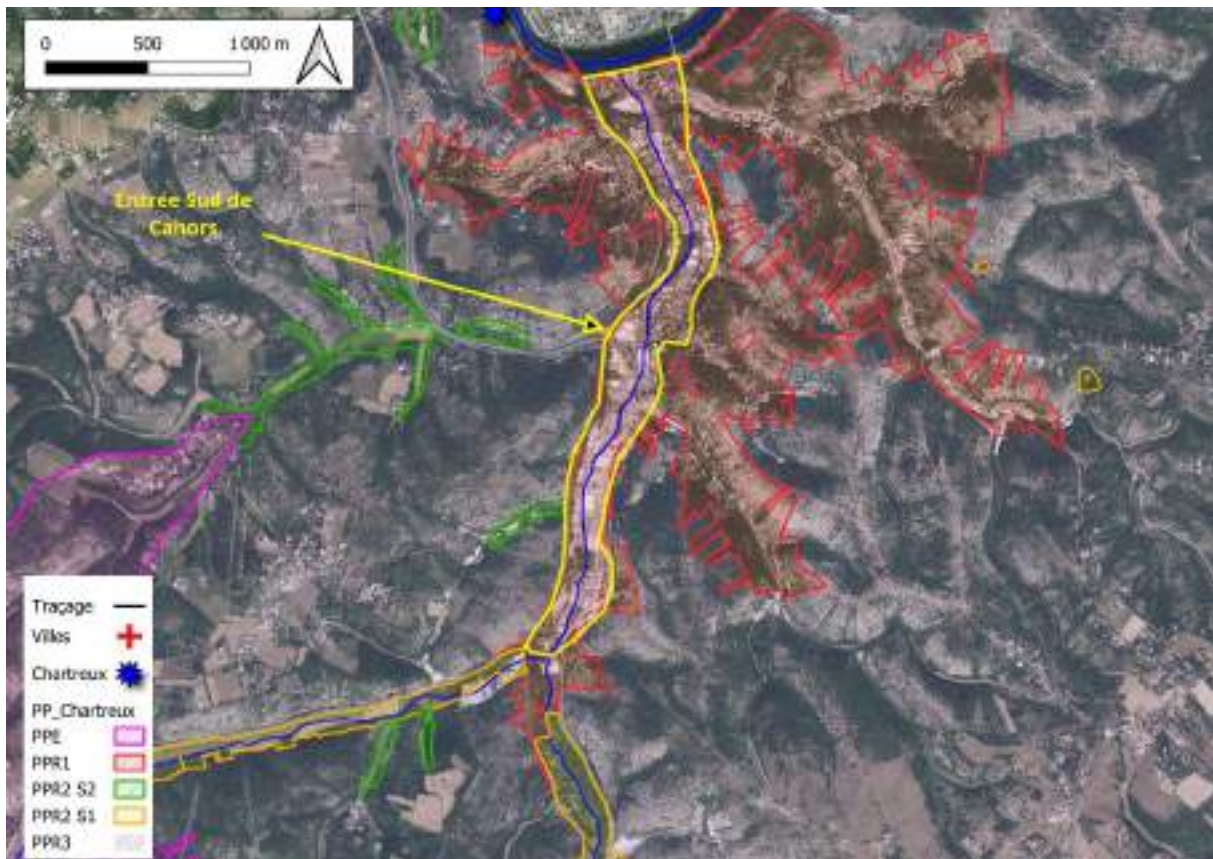


Figure 2 : Localisation de l'entrée Sud de Cahors et du Lacoste.

La réalisation d'un tel projet doit ainsi prendre en compte les risques environnementaux sur des possibles contaminations des eaux souterraines et par extension du captage d'eau potable de la Fontaine des Chartreux.

Il s'agit donc d'évaluer le risque sanitaire occasionné par un tel projet et d'expertiser la proposition de la CAGC d'infiltrer les eaux pluviales au plus proche de là où elles tombent. Ceci implique, comme le montrera ce document par plusieurs solutions existantes.

1.2 Intégration du projet dans le contexte de la fontaine des Chartreux

Le captage de la Fontaine des Chartreux, localisé à Cahors, est exploité par la CAGC en régie directe. D'après le RPQS 2023, il dessert 19 899 habitants, soit 13 266 abonnés, en prélevant environ 3.3 millions de m³ par an. Il s'agit du plus gros captage du département du Lot en termes de volume prélevé et sa protection doit ainsi être prioritaire au regard de son côté stratégique.

La Fontaine des Chartreux est une source vaclusienne karstique qui émerge dans les calcaires karstifiés du Jurassique. La source émerge en rive gauche du Lot (Figure 3).

La surface de son bassin d'alimentation est estimée entre 250 km² et 270 km².



Figure 3 : Localisation de l'émergence de la Fontaine des Chartreux.

Ce captage est protégé administrativement par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant du 13 juillet 2018, qui a mis en place les périmètres de protection. 6 périmètres de protection sont délimités sur le bassin d'alimentation de la Fontaine des Chartreux (Figure 1) :

- le périmètre de protection immédiat (PPI), s'étend sur la commune de Cahors, et en particulier sur les parcelles 79 et 76 (en partie) ;
- le périmètre de protection rapproché 1 (PPR1), correspond aux zones desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- le périmètre de protection rapproché 2 (PPR2), correspond aux ruisseaux temporaires, vallées sèches et combes. Il se décompose en 2 zones ;
 - la sous-zone PPR2 S1, correspond aux fonds de vallées comportant un écoulement permanent ou temporaire ;
 - la sous-zone PPR2 S2, correspond aux fonds de vallées possédant un placage d'alluvions ou colluvions.
- Le périmètre de protection rapproché 3 (PPR3), correspondant au reste du territoire de l'enveloppe du PPR ;

- le périmètre de protection éloigné (PPE), correspondant au bassin d'alimentation de la Fontaine des Chartreux.

La DUP définissant les prescriptions dans chaque PPR est fournie en Annexe 1 de cet avis.

L'entrée Sud de Cahors est située en totalité dans le PPR1.

Les travaux situés dans le PPR1 de la Fontaine des Chartreux, sont soumis à contraintes et notamment sont interdits :

- toute activité ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;
- tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées ;
- la recharge artificielle des eaux souterraines ;
- la création de mares, étangs, plans d'eau, bassin d'infiltration d'eaux usées industrielles ou domestiques et d'eaux pluviales (à l'exception des eaux de toitures) ;

Par ailleurs dans le PPR1 sont réglementées les activités et travaux suivants :

- toutes fouilles ou excavations destinées à ne pas être remblayées sont protégées des eaux de ruissellement par un aménagement adapté ;
- le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place ;
- les bassins de stockage d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) et d'eaux usées (industrielles et/ou domestiques) des parcelles privées doivent être étanchés par un dispositif d'étanchéité global (DEG) constitué au minimum par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1.5 mm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent. Pour les eaux pluviales, le raccordement du bassin de stockage au réseau public est équipé d'un dispositif de rétention et d'isolement adapté aux risques de pollution accidentelle ;
- les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales issues des toitures situés sur des parcelles privées doivent être garantis de tout risque de pollution accidentelle par ruissellement. Ces bassins de rétention ou d'infiltration des parcelles privées reçoivent exclusivement les eaux issues des toitures. Le gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales s'assure par des vérifications périodiques (maximum tous les trois ans) du respect de cette obligation ;
- les maîtres d'ouvrage publics, propriétaires de bassins publics de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales s'assurent, par un contrôle visuel fréquent du bassin et un contrôle périodique (tous les trois ans) du système de collecte jusqu'aux branchements des parcelles privées, de l'innocuité des eaux stockées et infiltrées ;

Il apparaît ainsi, après lecture de la DUP et synthèse des prescriptions, que seules les infiltrations d'eaux de toitures sont autorisées dans le PPR1.

Or la CAGC prévoit dans son projet global d'autres types d'infiltration. Une réflexion sera menée sur la possibilité de déroger à la DUP du 13 juillet 2018 pour évaluer la pertinence de tels actions au regard de la protection et de la gestion de la ressource en eau souterraine alimentant le captage d'eau potable de la Fontaine des Chartreux.

2. Les travaux de requalification du cours d'eau le Lacoste et réaménagement de l'entrée Sud de Cahors

Sur l'entièreté de l'entrée Sud de Cahors, la CAGC propose de recalibrer considérablement le cours d'eau le Lacoste afin de mieux gérer ses crues.

Ainsi, les travaux à réaliser devront répondre aux objectifs suivants :

- assurer la mise hors d'eau de la RD820 en cas de crue de fréquence centennale du Lacoste dont le débit est fixé à $85 \text{ m}^3/\text{s}$ sur le linéaire à aménager ;
- assurer la mise hors d'eau des zones à enjeu (au sens bâties) en cas de crue de période de retour 25 ans du Lacoste, dont le débit est fixé à $50 \text{ m}^3/\text{s}$, sur le linéaire à aménager ;
- limiter l'aléa résiduel à une classe faible au droit des zones à enjeu en cas de crues de fréquence centennale du Lacoste, l'aléa faible étant localement défini par des hauteurs d'eau inférieures à 0.5m et des vitesses d'écoulement inférieure à 0.25 m/s.

Afin d'atteindre ces objectifs, les travaux à réaliser seront :

- créer deux canaux de décharge en l'extrémité amont et aval du linéaire aménagé, parallèlement au lit actuel du Lacoste, et permettant de transiter une partie des débits en présence ;
- recalibrer le lit actuel du Lacoste dans sa partie centrale ;
- mettre en place des dispositifs de fermeture ponctuels (murs ou ouvrages assimilés) permettant de supprimer les débordements résiduels dans des zones d'altimétrie moindre ;
- supprimer les obstacles ponctuels aux écoulements de type ouvrages de franchissement et bâtiments. La suppression de ces obstacles permettra donc de libérer les emprises nécessaires aux aménagements mais également de supprimer les enjeux exposés aux aléas résiduels trop importants.

2.1 Les travaux de requalification du cours d'eau le Lacoste et de réaménagement de l'entrée Sud de Cahors

Les travaux de requalification du cours d'eau le Lacoste et de réaménagement de l'entrée Sud de Cahors sont repris suivant l'axe amont-aval. Ils sont synthétisés dans les Figure 4, Figure 5 et Figure 6.

Concernant le **canal de décharge amont** (Figure 4), il se développe sur un linéaire de 420 m environ en rive gauche du Lacoste entre l'amont immédiat du giratoire du Roc de l'Agasse et l'aval immédiat des « Peintures du Sud-Ouest ». En ce point, le canal de décharge conflue avec le lit actuel du Lacoste. Ce canal aura une pente moyenne de 0.8% et une largeur en pied variable de l'ordre de 6 à 10m. Son dimensionnement présentera une capacité suffisante pour transiter sans débordement $65 \text{ m}^3/\text{s}$.

Concernant la **requalification du Lacoste amont** (entre le giratoire du Roc de l'Agasse et la confluence avec le canal de décharge amont, soit 400 mètres linéaire), plusieurs aménagements

sont prévus. Il s'agira de dispositifs de fermeture ponctuelle type murs de soutènement (Figure 4).

Le principal objectif de ces aménagements sera de mettre hors d'eau la plateforme logistique de l'ATRIUM. A cet effet les murs suivants seront prévus :

- réfection du mur de ceinture de la plateforme logistique, en rive gauche du Lacoste,
- insertion de deux dispositifs de type batardeau à poutrelles, pour permettre à la fois l'étanchéité du système d'endiguement de cette plateforme, et aussi le passage des poids lourds hors période de crue,
- création d'un mur de soutènement en rive gauche à l'aval des deux dalots
- création de deux murs parapet à chaque extrémité du dalot le plus à l'Ouest

De la même façon à l'arrière de PEUGEOT, deux murs sur chaque rive du Lacoste permettront de contenir la ligne d'eau en crue centennale.

Concernant la **requalification du Lacoste central** (entre le point de confluence canal de décharge amont et le giratoire aval dit de la Beyne, le principe général retenu est celui d'un large recalibrage de la section actuelle d'écoulement sous la forme d'un chenal unique de largeur variable (20 à 35 m environ) (Figure 5) présentant une pente moyenne de 0,8 % et dont la capacité permet de transiter l'intégralité du débit de $85 \text{ m}^3/\text{s}$ sans débordement significatif.

La section type est de forme trapézoïdale avec des talus en rive gauche et droite. Localement, le talus de rive droite sera remplacé par des parois verticales en particulier lorsque le chenal s'appuie sur la rive droite existante du Lacoste, le long de l'aire de covoiturage, et à l'arrière du bâtiment MERCEDES. De la même façon, un mur de soutènement sera implanté le long du bâtiment AUTOSECURIT, en rive gauche du Lacoste, et un autre en bordure de COSTES VERT sur la même rive.

Très localement le chenal envisagé sera totalement déporté par rapport au lit actuel sur un linéaire de 100 m environ au droit de l'aire de covoiturage. Ce déport est lié aux contraintes d'implantation du projet de réaménagement de la zone Carrefour.

Du fait de la section offerte aux écoulements, les vitesses attendues sont plus faibles, comprises entre 1,5 et 3,5 m/s.

Aucun aménagement spécifique sera réalisé sur le **Lacoste aval**, l'augmentation de la capacité sera obtenue par la création d'un canal de décharge.

Concernant le **canal de décharge aval** (Figure 6), il se développe sur un linéaire de 170 m environ en rive gauche du Lacoste entre le giratoire de la Beyne et l'aval de BUT.

En ce point, le canal de décharge confluera avec le lit actuel du Lacoste au sein d'une vaste zone située en aval de BUT et donnant lieu à décaissement limité (1 à 1,50 m).

Ce canal présentera une pente moyenne de 0,8 % et une largeur en pied réduite et variable, de l'ordre de 5 à 7 m. Il sera bordé de chaque côté par un mur de soutènement. Son dimensionnement sera tel qu'il présentera une capacité suffisante pour transiter sans débordement environ $60 \text{ m}^3/\text{s}$.

En complément des travaux de requalification du cours d'eau le Lacoste, 7 ouvrages d'art seront supprimés, en considérant qu'ils constituent des pièges à embâcles et qu'ils ont une capacité limitante. Ainsi, 7 nouveaux ouvrages d'art sont à créer :

- Sur le canal de décharge amont, pour le franchissement de la voie communale allant vers le Bartassec, affluent du Lacoste ;
- Sur le même canal, franchissement de la RD653 ;
- Réfection de la dalle permettant le franchissement du Lacoste pour l'accès au stationnement des véhicules PEUGEOT ;
- Franchissement du Lacoste en aval du nouveau CARREFOUR, pour relier le chemin de Belle Croix à la RD820 ;
- Réfection et allongement du pont reliant le chemin de Belle Croix et le giratoire de la Beyne, en aval de CARGLASS ;
- Sur le canal de décharge aval, franchissement de la Rcade ;
- Réfection de la dalle permettant l'accès à la plateforme logistique BUT.

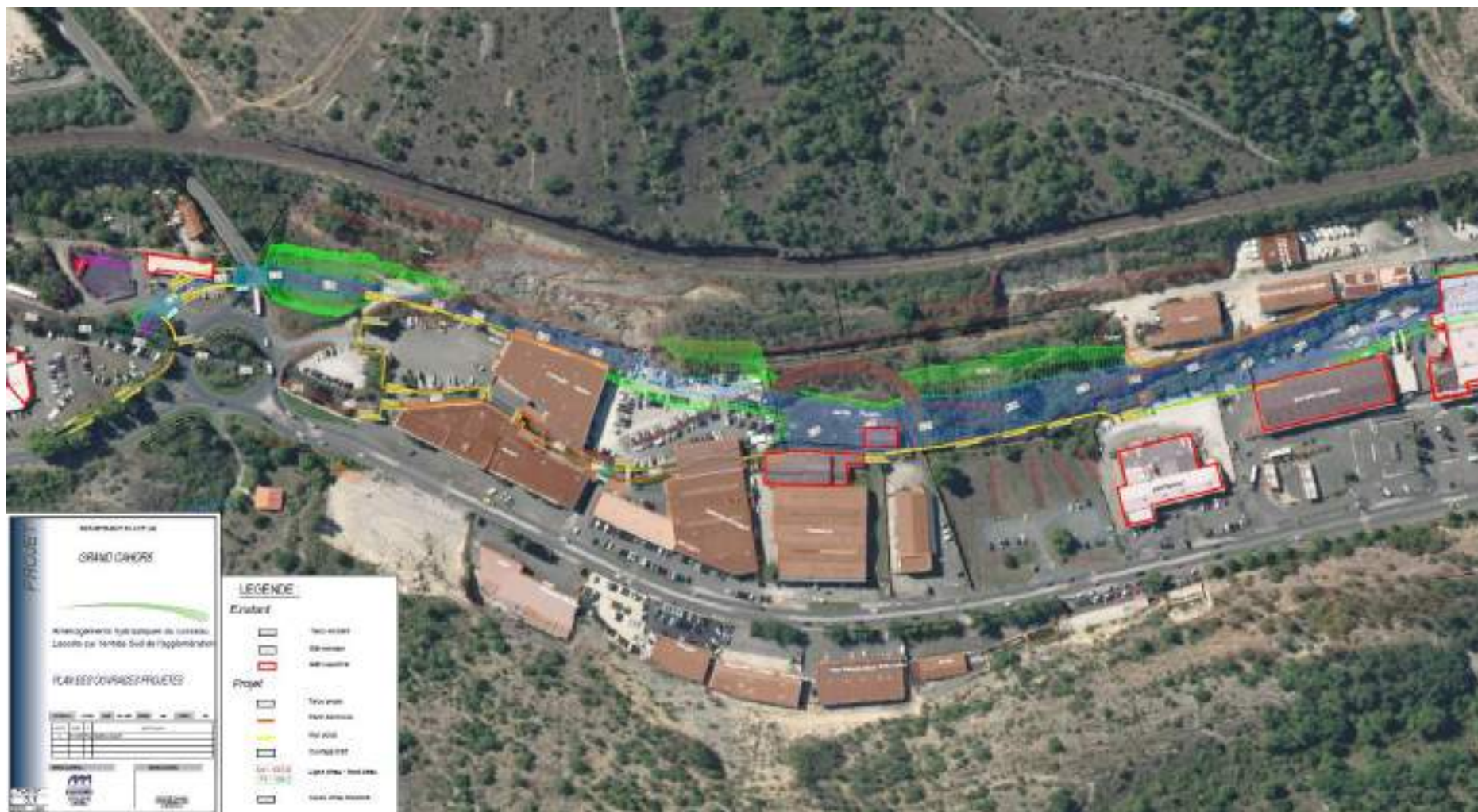




Figure 5 : Aménagement hydraulique du cours d'eau le Lacoste sur l'Entrée Sud de Cahors - secteur centre.



Figure 6 : Aménagement hydraulique du cours d'eau le Lacoste sur l'Entrée Sud de Cahors – secteur aval.

2.2 Les mesures de préventions décrites dans le projet

Afin de prévenir toute pollution accidentelle du Lacoste en phase travaux comme en phase d'exploitation, le projet prévoit quelques mesures de prévention des risques, à savoir :

- les installations de chantier s'inscriront hors zone de chantier ;
- l'ensemble des engins seront retirés le soir ;
- les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins seront réalisées, dans tous les cas, en dehors du périmètre d'intervention. Le ravitaillement des engins sera réalisé à l'aide de pistolets anti-retour, en « bord à bord », sans stockage d'hydrocarbures ;
- une surveillance quotidienne devra être réalisée pour le site et les engins de chantier afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel au sol ou dans le Lacoste ;
- le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien quotidien strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture de flexible ou fuite du réservoir d'un engin). Ils seront stockés en dehors du périmètre d'intervention (stockés à 1km du chantier) ;
- pas de lavage des engins sur le site ;
- les produits dangereux (produits d'entretien des engins) seront stockés hors périmètres ;
- toutes personnes intervenant sur le chantier devra être informée et formée sur les contraintes spécifiques du projet et l'utilisation des kits anti-pollution ;
- la gestion des déchets sera assurée de façon stricte (collecte, tri, stockage, évacuation) ;
- tout dépôt sauvage sera interdit ;
- des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...) ;
- un plan d'intervention sera également mis en place en cas d'accident entraînant une pollution accidentelle (kits anti-pollution et produits absorbants disponibles sur site) ;
- les moyens de maîtrise des pollutions accidentelles seront disponibles sur chantier ou mobilisable dans un délai compatible avec le risque (kits antipollution, produits absorbants, boudins absorbants, ...) ;
- si une pollution est détectée au niveau du chantier, les services de l'Etat seront avertis en urgence.

2.3 Principes proposés de gestion future des eaux pluviales

Le réaménagement de la zone est prévu sans augmenter la surface imperméabilisée globale actuelle. La CAGC souhaite que ce projet soit vertueux au regard de la gestion des eaux pluviales et souhaite mettre en place des dispositifs complémentaires en regard de l'existant. Cela implique donc une réflexion sur la gestion des eaux pluviales sur la zone, que ce soit en domaine public ou privé.

Le projet présente un principe de gestion qui n'est pas totalement arrêté mais qui reposera sur les principes suivants :

- Le maintien du réseau d'eau pluvial enterré actuel en s'efforçant de :
 - mettre en séparatif les tronçons qui peuvent l'être ;
 - réduire le nombre d'exutoires dans le Lacoste, notamment au droit du futur système d'endiguement pour limiter le nombre d'ouvrages de type clapets anti-retour ;

- une gestion plus intégrée des eaux pluviales par la mise en place de techniques alternatives en amont des réseaux enterrés ou dans les secteurs mis en séparatif ; elles auront des objectifs multiples : (i) soulager les réseaux et réduire les rejets au Lacoste ou au Lot, (ii) lutter contre les îlots de chaleur, (iii) développer la nature en zone urbaine. Ces techniques alternatives s'appuient en grande partie sur un stockage puis une infiltration des eaux.

Dans le cadre de cette réflexion de la CAGC sur la gestion des eaux pluviales, il est proposé de réfléchir à la dérogation de la DUP du 13 juillet 2018 pour infiltrer les eaux en provenance : (i) des espaces naturels ; (ii) des voies de circulation ; (iii) des combes naturelles ou résidentielles. Plusieurs dispositifs sont proposés :

- des revêtements perméables ou drainants ;
- des noues, fossés, ou bassins d'infiltration qui stockent les eaux pluviales pendant l'épisode pluvieux et les restituent progressivement par infiltration dans le sous-sol ;
- Les chaussées réservoirs, tranchées d'infiltration qui jouent un rôle similaire de stockage et infiltration ;
- Les jardins de pluie.

Pour compléter les dispositifs de gestion des eaux pluviales décrites précédemment, des techniques récentes et innovantes proposent d'être mises en place pour récolter et traiter les eaux de ruissellement sur les parkings et voiries. Ces techniques consistent à la mise en place d'un géotextile dépolluant qui fixe et biodégrade les hydrocarbures avant leur infiltration dans le sol et qui peut également stocker les métaux lourds. Les fabricants annoncent des durées de vie d'environ 100 ans et un entretien nul.

3. Mesures de protection vis-à-vis de la Fontaine des Chartreux

Les travaux requalification du ruisseau Lacoste vont dans le sens d'une amélioration générale du contexte économique et de vulnérabilité de la zone commerciale au regard des inondations de la vallée. Cependant, la protection de la ressource en eau souterraine alimentant le captage d'eau potable de la Fontaine des Chartreux est un point essentiel à prendre en compte pour accorder le projet global de toute la zone avec la préservation de la qualité des eaux souterraines. Ainsi, un certain nombre de point de vigilance semblent exister pour minimiser le plus possible le risque de pollution pendant les phases de travaux mais également post travaux.

Pendant la phase travaux, **un certain nombre d'actions générales** sont préconisés :

- planifier les travaux sur le cours d'eau dans des périodes sèches pour réduire les risques d'érosion et de turbidité ;
- réaliser un nettoyage progressif du chantier pour éviter que les déchets volants ne prolifèrent massivement ;
- éviter le stockage de produits dangereux sur site ;
- prévoir sur le chantier du matériel de confinement (barrages flottants, absorbants) en cas de déversement accidentel ;
- veiller à ce que les machines et engins soient en bon état de fonctionnement pour éviter les fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques.
- chaque entreprise devra fournir un plan de prévention environnementale pour minimiser le plus possible les risques de pollutions.
- chaque entreprise considérée comme à risque, (garages, stations-service, *etc.*) devront être prévenues en amont des travaux et garantir l'efficacité de leur système de séparation d'hydrocarbure (débourbeur). Il devra être obligatoirement contrôlé en amont du démarrage des travaux.

Concernant la requalification du Lacoste, les actions préconisées sont :

- éviter le surcreusement du Lacoste jusqu'au substratum lorsque celui-ci n'est pas atteint et éviter tout creusement du substratum pour ne pas créer de possibles zones d'infiltration concentrée ;
- toute trace d'infiltration concentrée mise en évidence lors de la phase travaux dans le lit du cours d'eau le Lacoste devra être signalé sans délais au maître d'ouvrage, mais également aux administrations (DREAL, DDT, ARS) afin que les mesures adéquates soient validées. Un comblement ou une protection de cette zone d'infiltration concentrée pourra être réalisé avec des matériaux adaptés (argiles, bentonite sodique, *etc.*). Un traçage hydrogéologique pourra être préconisé au préalable afin d'améliorer les informations sur les relations entre le point d'entrée et le captage d'eau potable de la Fontaine des Chartreux ;
- végétaliser rapidement, et au maximum, les berges avec de la végétation appropriée, qui va avoir le rôle d'épuration naturelle. Cette végétation devra se faire avec des essences les plus locales possibles et validées par un écologue ;

Concernant la surveillance des eaux superficielles et souterraines pendant la phase travaux :

- surveiller de manière renforcée la Fontaine des Chartreux en hydrocarbures. Ce suivi pourra être réalisé à minima 2 fois par semaine pendant la durée des travaux. Cette surveillance peut compléter le suivi actuellement réalisé. Un dispositif de détection des hydrocarbures par languette devra être installée dans le conduit terminal. Ce dispositif devra être installé de manière à ce qu'il reste à terme sur le captage.

Il n'est pas proposé de suivi des eaux superficielles du ruisseau le Lacoste au regard de son aspect temporaire. Il n'est également pas préconisé de réaliser de piézomètre en amont et/ou aval de l'entrée Sud, ni latéralement par rapport au cours d'eau au regard de l'aspect hétérogène de l'aquifère. Une relation entre le cours d'eau et une possible nappe d'accompagnement serait trop hasardeuse en l'état actuel des connaissances hydrogéologiques

Une rubrique « environnement » et/ou « mesures de prévention » pourra être intégrée aux comptes-rendus hebdomadaires lors de la phase travaux. Cette rubrique relatera de l'ensemble des mesures prises pour éviter les accidents.

Au regard de la réactivité du Bartassec et par extension du Lacoste aux événements pluvieux intenses, un suivi de la pluviométrie journalière sera consigné chaque jour dans la rubrique « environnement ».

Enfin, un suivi par un hydrogéologue est préconisé pendant la phase chantier, avec un rapport final spécifique de ce suivi. Il pourrait notamment intégrer les bonnes pratiques appliquées par les entreprises mais également le suivi hydrogéologique des piézomètres.

Concernant **la gestion des eaux pluviales**, l'utilisation de noues d'infiltration avec matériaux dépolluants pose question sur leur rôle en tant que dispositif de gestion des crues. En effet, l'apport des eaux de ruissellement en provenant de la zone commerciale est négligeable par rapport au débit total du Lacoste. Ainsi leur rôle serait uniquement d'assainir les eaux de ruissellement. Théoriquement, cela peut faire sens en faveur de la préservation de la ressource en eau. Cependant, dans le cas d'un aquifère karstique à l'affleurement, tel que c'est le cas dans l'entrée Sud de Cahors, cette option est discutable car elle favoriserait des infiltrations d'eaux concentrées et très chargées en polluants. Actuellement, aucune étude disponible sur les noues d'infiltration avec matériaux dépolluants ne confirme leur efficacité ainsi que leur durabilité dans le temps (vendu pour un système efficace pendant 100 ans et sans entretien). Or, tout système d'assainissement quel qu'il soit nécessite des entretiens périodiques, des interventions et des réhabilitations. Il est donc préférable d'appliquer le principe de précaution au regard de l'utilisation de ces noues pour infiltrer des eaux de ruissellement des routes et des coteaux. **Il est préconisé dans le cas présent de canaliser les eaux de ruissellement des routes et de les évacuer en aval de la zone commerciale.**

Cependant, une réflexion générale sur la gestion des eaux pluviales peut être établie à l'échelle de l'entrée Sud de Cahors. L'idée d'infiltrer les eaux au plus proche de là où elles tombent est effectivement une bonne idée. Ainsi, il sera préférable d'envisager des infiltrations d'eau de pluie à faveur :

- des eaux de toiture, à travers des jardins de pluie. Les eaux de pluies pourront être dirigées vers des espaces verts dédiées. Conformément à la réglementation actuelle, ils permettront de lutter contre l'imperméabilisation des sols mais également de lutter contre les îlots de chaleurs ;
- des eaux de parking végétalisés. Dans cette mesure, la concentration en hydrocarbure est moins importante que sur du ruissellement de route (environ 10 ml/m²/an pour du dépôt sur parking contre 70 ml/m²/an pour du ruissellement de route) et surtout plus diffuse. A ces concentrations de 10 ml/m²/an, les vitesses de biodégradations sont suffisantes pour

traiter les eaux de ruissellement des parkings. Cependant, une vigilance devra être accordée sur l'état des parking végétalisés pour garantir l'efficacité du traitement des hydrocarbures. De manière générale, ce type de parking est réalisable dans le cas de parking de taille petite à moyenne. Pour des grands parkings, une étude spécifique devra être réalisée afin d'envisager sa faisabilité. En complément, l'infiltration sur les parkings végétalisés ne devra être autorisée qu'à la seule condition que ces parkings ne servent pas de réceptacles aux eaux de ruissellement des routes.

Ainsi, le plan de gestion global des eaux pluviales à l'échelle de l'entrée Sud de Cahors intégrera en plus des infiltrations des eaux pluviales préconisées :

- la mise en place et le maintien du bon fonctionnement des clapets anti-retours sur chaque exutoire du réseau d'eau pluviale dans le ruisseau Lacoste ;
- la réalisation d'un rapport annuel de l'état et de l'entretien des réseaux d'eau pluviale. Ce rapport devra être transmis aux autorités (DREAL, DDT, ARS) ;
- un travail avec les entreprises privées, sur les entretiens de leurs chaussées, afin de vérifier que les eaux de ruissellement ne rejoignent pas des zones d'infiltrations (jardins de pluie, parkings végétalisés).

Concernant **la gestion des eaux d'assainissement**, une réflexion globale sur la zone est aussi à envisager afin de les gérer au mieux. Le bon fonctionnement du réseau d'assainissement devra être maintenu à travers la mise en place d'un plan de gestion. Ce plan de gestion intégrera :

- maintenir le réseau actuel en unitaire, qui, s'il est bien dimensionné, permettra d'évacuer les eaux de ruissellement hors de la zone. Cette préconisation fait sens avec l'interdiction d'infiltrer les eaux de manière concentrée mais de réglementer les infiltrations diffuses d'eaux pluviales ;
- un diagnostic assainissement à jour de l'entrée Sud de Cahors. Le maître d'ouvrage devra réaliser ce diagnostic *a minima* tous les 10 ans pour connaître au mieux son patrimoine et organiser un plan pluri-annuel d'investissement pour améliorer son réseau ;
- le suivi annuel des infrastructures d'assainissement avec la rédaction d'un rapport annuel qui sera envoyé aux autorités (DREAL, DDT, ARS). Toute anomalie mesurée ou constatée lors de ce suivi devra être transmise au maître d'ouvrage le plus rapidement possible, ainsi qu'aux autorités (DREAL, DDT, ARS).
- le suivi du cahier de vie du système d'exploitation du réseau d'assainissement. Ce cahier de vie devra être disponible à tout moment par les autorités.

Concernant **la gestion des effluents des activités commerciales**, un suivi des infrastructures de traitement sur les activités sensibles (garages, stations-services, etc.) tels que les systèmes de séparation d'hydrocarbure (débourbeur). Tout rejet dans le ruisseau Lacoste devra posséder un clapet anti-retour. Chaque entreprise devra veiller au bon état de son clapet anti-retour. Chaque entreprise devra fournir un rapport annuel sur le bon fonctionnement de ses infrastructures. Toute anomalie mesurée ou constatée devra être transmise au maître d'ouvrage le plus rapidement possible, ainsi qu'aux autorités (DREAL, DDT, ARS) et devra être suivi par des travaux dans les plus brefs délais.

Conclusion

Le projet requalification du cours d'eau le Lacoste est positif pour une meilleure gestion des inondations. Ce projet permettrait le réaménagement global de l'entrée Sud de Cahors afin de favoriser la redynamisation économique de la zone commerciale. Ce projet de réaménagement intègre notamment :

- une désimperméabilisation des sols et une renaturation de la vallée pour limiter les conséquences des crues et laisser sa place à la nature ;
- une restructuration de l'entrée Sud de la ville de Cahors, tant sur le plan urbain, qu'architectural.

Cependant, la vulnérabilité évidente d'un tel chantier au regard du captage d'eau potable de la Fontaine des Chartreux situé en aval hydrogéologique de l'entrée Sud de Cahors nécessite la prise en compte de mesures de protection importantes pour éviter toute contamination ou pollution accidentelle des eaux souterraines.

En cas de modification du projet, l'administration pourra en soumettre un nouveau et le faire valider par un hydrogéologue agréé.

L'expertise proposé par cet avis devait porter sur :

- l'expertise des conditions de gestion des risques sanitaires pendant la phase travaux ;
- l'évaluation des possibilités et des conditions de dérogations aux contraintes établies par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 13 juillet 2018 des périmètres de protection de la Fontaine des Chartreux.

Concernant le projet global de requalification du cours d'eau le Lacoste, le programme de travaux prévoit l'élargissement global du cours d'eau afin de mieux tamponner les crues. Ce programme intègre en particulier la démolition de plusieurs bâtiments ainsi que la recalibration des chenaux de décharge, le reprofilage des talus, la mise en place de murs de soutènement en béton armé localement et enfin la mise en place d'ouvrages de franchissement.

Malgré l'envergure d'un tel programme, sa réalisation est bénéfique pour l'intégralité de la zone, en particulier pour la gestion des risques d'inondation et la sécurité des entreprises. Cependant, au regard de la vulnérabilité que peut occasionner un tel chantier, des mesures de préventions sont à prendre afin de garantir une gestion des risques adéquates et le maintien d'une bonne qualité des eaux brutes au captage d'eau potable de la Fontaine des Chartreux.

Concernant l'infiltration et la gestion des eaux pluviales, plus de réserves sont émises, notamment sur l'utilisation des noues d'infiltration, qui introduirait un risque trop important par rapport à leur bon fonctionnement encore trop théorique. Il est préférable d'appliquer le principe de précaution et de canaliser toutes les eaux de route pour les évacuer à l'aval de l'entrée Sud. Cependant, l'infiltration d'eau de pluie à travers de parkings végétalisés semble possible au regard de la concentration plus faible en hydrocarbures et de la capacité d'autoépuration des sols. De plus, l'infiltration d'eau de pluie des eaux de toitures via des jardins de pluie est tout à fait envisageable et même conseillée et permettrait de créer des espaces de vie en faveur de la biodiversité et la lutte contre les îlots de chaleurs.

Ainsi, il sera nécessaire de revoir les prescriptions écrites dans la Déclaration d'Utilité Publique du 13 juillet 2018 qui n'autorisent pas l'infiltration des eaux de pluies via des parking végétalisés. Un travail par les services de l'état (ARS, DDT) devra être mené afin d'envisager cette possibilité. Quelques axes possibles sont :

- la reprise de la procédure DUP de la Fontaine des Chartreux ;
- faire une demande de dérogation à la DUP du 13/07/2018 par chaque propriétaire auprès des services de l'ARS ;
- la mise en place, par la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors d'un plan de gestion des eaux pluviales, avec un règlement clair.

Concernant la gestion des eaux d'assainissement et de manière générale des effluents des activités commerciales sensibles (garages automobiles, stations-services, etc.), le projet de restructuration de l'entrée Sud de Cahors offre l'opportunité de mettre à niveau les infrastructures et ainsi d'améliorer la qualité des rejets et des milieux récepteurs (cours d'eau du Lacoste, eaux souterraines alimentant la Fontaine des Chartreux). Des préconisations sont proposées dans cet avis.

Ainsi, je donne un avis favorable au projet global de requalification du cours d'eau le Lacoste au regard de son impact positif sur la gestion des inondations de l'entrée Sud de Cahors, sous condition que les mesures de surveillance et de protection proposées dans la partie 3 de cet avis soient appliquées.

De plus, sous réserve de respecter l'ensemble des mesures de protection, je donne un avis favorable pour revoir les prescriptions de la DUP de la Fontaine des Chartreux sur l'infiltration des eaux pluviales, mais uniquement concernant les eaux de parkings végétalisés. L'infiltration des eaux de route ou des coteaux à travers des noues d'infiltration, étant trop risquée au regard du contexte hydrogéologique local, ne doit pas être autorisée.

Tout accident amenant à une pollution des eaux souterraines pendant la phase travaux devra être rapporté au maître d'ouvrage qui évaluera la nécessité d'actions d'urgence à mettre en place pour garantir l'alimentation en eau potable de ses abonnés.

Annexe 1 - DUP de la Fontaine des Chartreux

ARRETE / DDARS46 / 2018 / 3

- Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage de la fontaine des Chartreux ainsi que dérivation des eaux alimentant ce captage aux fins d'alimentation du réseau d'eau potable de la commune de Cahors et de tout ou partie des collectivités suivantes : Bellefont-la-Rauze, Pradines, SIAEP Espère Mercuès, SIAEP de l'Iffernet, SIAEP du Quercy Blanc ;
- Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;
- Portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Cahors du 13 novembre 2003 relative à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection du 22 novembre 2011 ;
- Vu** le dossier présenté par la commune de Cahors pour être soumis à l'enquête publique et déposé le 24 janvier 2017 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 décembre 2017 ;
- Vu** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie du 30 mai 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 juin 2018 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cahors et des collectivités desservies, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain ;
- Sur proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1 : Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cahors :

- La dérivation des eaux à partir du captage de la fontaine des Chartreux situé sur la commune de Cahors ;
- Les travaux de prélèvement d'eau, aux fins d'alimentation du réseau d'eau potable de la commune de Cahors et de tout ou partie des collectivités suivantes : Bellefont-la-Rauze, Pradines, SIAEP Espère-Mercuès, SIAEP de l'Iffernet, SIAEP du Quercy Blanc ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce point de prélèvement d'eau.

Les coordonnées géographiques (RGF93_Lambert_93) du point de prélèvement (intérieur du tunnel) sont :

X : 575204,3 m Y : 6372754,6m

Le code SISE-EAUX (Système d'Information Santé Environnement – Eaux) du captage est 046000026

Le code de la banque du sous-sol (BSS) est 08804X0001/HY

Article 2 : Prélèvement et débit

Le point de prélèvement des eaux brutes est localisé dans les eaux souterraines à l'amont du point de résurgence de la fontaine des Chartreux

Les volumes et débits maxima prélevés sont réglementés dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux prélèvements fixés par le code de l'environnement, la fréquence d'application du programme analytique du contrôle sanitaire réglementaire des installations de production et de traitement est basée sur les conditions d'exploitation de la ressource suivantes :

- débit de pointe journalière : 27000 m3/j
- débit moyen journalier : 15000 m3/j
- Débit horaire de pointe : 1400 m3/h

Article 3 : Création des périmètres de protection

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la fontaine des Chartreux. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la commune de Cahors, conformément aux indications du plan porté en annexe 1.

Commune	Section	Parcelles	Propriétaire
Cahors	DW	79	Commune de Cahors
Cahors	DW	76p (partie correspondant au bâtiment)	Commune de Cahors

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes d'Arcambal, Cahors, Cicurac, Flaujac-Poujols, Fontanes, Labastide-Marnhac, Le Montat, L'Hospitalet conformément aux indications du plan porté en annexe 2.

Le périmètre de protection rapprochée est composé de plusieurs zones :

- La zone PPR1 correspond aux zones desservies par un réseau d'assainissement collectif,
- La zone PPR2 correspond aux ruisseaux temporaires, vallées sèches et combes. Son emprise se superpose aux limites du plan de prévention du risque inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004. Elle se décompose en deux sous-zones :
 - La sous-zone PPR2 S1, est calée sur les fonds de vallées comportant un écoulement permanent ou temporaire
 - La sous-zone PPR2 S2, est calée sur les fonds de vallons et vallées sèches présentant un placage d'alluvions ou

de colluvions,

- La zone PPR3 correspond au reste du territoire de l'enveloppe du périmètre de protection rapprochée.

Les parcelles ou parties de parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée, conformément aux indications du plan porté en annexe 2 sont listées à l'annexe 7.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur le bassin d'alimentation de la fontaine des Chartreux, conformément aux indications du plan porté en annexe 3.

Article 4 : Rappel de la réglementation générale existante

Il est rappelé, sans être exhaustif, qu'au titre de la réglementation générale en vigueur, certaines activités ou pratiques rappelées en annexe 4 sont soumises à des contraintes ou à des interdictions indépendamment de l'existence des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Ces dispositions sont renforcées dans les différentes zones de périmètres de protection par les prescriptions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions

5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les dispositions applicables dans le périmètre de protection immédiate sont les suivantes :

- Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de Cahors ;
- Les accès aux bâtiments (Cabazat 2) situés dans le périmètre de protection immédiate et à la cavité souterraine aménagée (tunnel) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont fermés à clef en permanence ;
- Un dispositif amovible interdit le stationnement devant le bâtiment (Cabazat 2) abritant les pompes et l'entrée du tunnel aux véhicules autres que ceux du service ;
- Les droits et servitudes de passage sont acquis par la collectivité pour garantir l'accès permanent aux ouvrages situés dans le périmètre de protection immédiate ;
- L'accès au périmètre de protection immédiate est garanti en tout temps par un aménagement adapté de voirie ;
- L'accès à la partie noyée de la ressource depuis les vasques extérieures est protégé par une grille fermée à clé ;
- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable et au contrôle du respect des dispositions du code de la santé publique et du code de l'environnement sont interdites ;
- Les plongées souterraines dans la partie noyée de la ressource sont interdites à l'exception de celles nécessaires aux opérations éventuelles de maintenance des installations de pompage et celles nécessaires aux opérations d'entraînement du service départemental d'incendie et de secours. Toute opération de plongée doit être programmée et précédée d'une demande d'autorisation ponctuelle et préalable, adressée à la mairie de Cahors ;
- Les dépôts de toute nature sont interdits à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de captage et de traitement des eaux captées. Les stockages de produits nécessaires au traitement des eaux captées sont équipés d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double paroi avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement ;
- La commune de Cahors facilite l'accès des personnes habilitées par l'agence régionale de santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire aux différentes installations. La commune fournit à l'agence régionale de santé deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations de pompage ;
- Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès au périmètre de protection immédiate, aux ouvrages et aux bâtiments de toutes personnes autres que :
 - Les personnes responsables de l'exploitation des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Les personnes responsables du contrôle sanitaire ;
 - Les personnes responsables de la police de l'eau ;
 - Les personnes habilitées par l'agence régionale de santé, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire ;
 - Les personnes et entreprises autorisées par la commune de Cahors ;
- Les équipements nécessaires au fonctionnement du groupe de pompage ; notamment les bâches d'eau brutes et les installations électriques, sont protégées des inondations, soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 m au-dessus de la cote plancher du PPRI (118.5 NGF) approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 ;

- Les ouvrages de la prise d'eau (crépine, grille,) sont régulièrement entretenus et nettoyés ;
- L'entretien du périmètre de protection immédiate est assuré sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques. Les végétaux pouvant endommager les ouvrages sont coupés, les arbrisseaux et ronciers sont éliminés et les débris évacués à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ;

Les mesures applicables dans le périmètre de protection immédiate sont récapitulées dans un tableau porté en annexe 5.

5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Les dispositions applicables dans le périmètre de protection rapprochée sont les suivantes :

Périmètre de protection rapprochée PPR 1, sont interdits :

- Toute activité ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;
- Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées ;
- La recharge artificielle des eaux souterraines ;
- Les nouveaux sondages, puits et forages sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance des eaux souterraines ;
- Le remblaiement sans précautions des puits et forages ;
- L'ouverture de nouvelles carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol à l'exception des terrassements réalisés lors des travaux d'implantation d'activités ou de constructions autorisées ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau, bassin d'infiltration d'eaux usées industrielles ou domestiques et d'eaux pluviales (à l'exception des eaux de toitures) ;
- Tout rejet d'eaux usées, la totalité des eaux usées produites est raccordée au réseau collectif d'assainissement ;
- Toute nouvelle activité productrice dont les rejets demeureront après prétraitement privé, non raccordables ou non traitables par les ouvrages publics d'assainissement ;
- Les rejets d'eaux usées, y compris traitées, par fosse ou puits d'infiltration ;
- Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, à l'exception des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
 - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines,
 - l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain,
 - sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés, bas-côtés des voies de circulation et autres espaces publics ;
- L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des voies ferrées ;
- Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages ;
- Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'exception de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisations existants ;
- Les décharges actives d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs à l'exception des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des CET (Centre d'Enfouissement Technique)/ CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) de classe 3 ;
- Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;
- Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;
- Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et du stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations ;
- Le stockage et l'enfouissement des souches ;

Périmètre de protection rapprochée PPR 1, une réglementation spécifique est applicable selon les modalités suivantes:

- Les puits et forages existants de plus de 10 m de profondeur doivent répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Toutes fouilles ou excavations destinées à ne pas être remblayées sont protégées des eaux de ruissellement par un

aménagement adapté ;

- Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place ;
- Les bassins de stockage d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) et d'eaux usées (industrielles et/ou domestiques) des parcelles privées doivent être étanchés par un dispositif d'étanchéité global (DEG) constitué au minimum par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1.5 mm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent. Pour les eaux pluviales, le raccordement du bassin de stockage au réseau public est équipé d'un dispositif de rétention et d'isolement adapté aux risques de pollution accidentelle ;
- Les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales issues des toitures situés sur des parcelles privées doivent être garantis de tout risque de pollution accidentelle par ruissellement. Ces bassins de rétention ou d'infiltration des parcelles privées reçoivent exclusivement les eaux issues des toitures. Le gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales s'assure par des vérifications périodiques (maximum tous les trois ans) du respect de cette obligation ;
- Les maîtres d'ouvrage publics, propriétaires de bassins publics de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales s'assurent, par un contrôle visuel fréquent du bassin et un contrôle périodique (tous les trois ans) du système de collecte jusqu'aux branchements des parcelles privées, de l'innocuité des eaux stockées et infiltrées ;
- Les piézomètres conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et 1 m de hauteur, enterrée de 0.5 m et remplie de béton. Les têtes des piézomètres sont fermées hermétiquement à clef et identifiées ;
- Les piézomètres non conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées ;
- Le raccordement effectif et correct des rejets d'eau usées des immeubles et activités qui sont desservies par le réseau collectif d'assainissement est vérifié tous les 5 ans ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les 5 ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (poste de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique ;
- Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté ;
- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux non interdits sont munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement ;
- Les stockages de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux et autres produits non interdits susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux sont installés sur rétention étanche dimensionnée pour pouvoir accueillir la totalité des volumes stockés ;
- Les stockages de bois soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être aménagés sur aire étanche protégée des eaux de ruissellement. Un dispositif de récupération des jus est mis en place si le stockage n'est pas couvert ;
- Le produit de la taille annuelle des arbres et les déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales sont stockés de façon temporaire le temps nécessaire à leur évacuation ;

Périmètre de protection rapprochée PPR 2 S1, sont interdits :

- Toute activité ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;
- Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées ;
- La recharge artificielle des eaux souterraines ;
- Les nouveaux sondages, puits et forages sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance des eaux souterraines ;
- Le remblaiement sans précautions des puits et forages ;
- L'ouverture de nouvelles carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol à l'exception des terrassements réalisés lors des travaux d'implantation d'activités ou de constructions autorisées ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau, bassin d'infiltration d'eaux usées industrielles ou domestiques et d'eaux pluviales à l'exception des bassins de stockage ou d'infiltration qui s'avèrent nécessaires pour le traitement des eaux de chaussées autoroutières et des bassins collectant exclusivement des eaux de toitures ;
- La rectification des thalwegs et des cours d'eau par des moyens mécaniques ;
- Les rejets d'eaux usées de toute nature à l'exception de ceux existants sous réserve de la conformité à la réglementation en vigueur des installations d'assainissement qui les produisent et à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- Toute nouvelle activité productrice dont les rejets demeureraient après prétraitement privé, non raccordables ou non traitables par les ouvrages publics d'assainissement ;
- Les filières de traitement des effluents de toute nature par tranchées d'épandage à faible profondeur sur les parcelles ne présentant pas une épaisseur de sol hydromorphe d'au moins 1.6 m. (la dispersion des effluents traités par tranchées à faible profondeur reste possible) ;
- Les rejets d'eaux usées traités doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines ;
- Les rejets d'eaux usées, y compris traitées, par fosse ou puits d'infiltration ;
- Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, à l'exception des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
 - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines,
 - l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain,
 - sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés, bas-côtés des voies de circulation et autres espaces publics ;
- L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des voies ferrées ;
- Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages ;
- Les nouveaux stockages de produits phytosanitaires à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et ce dans les limites suivantes :
 - 15 tonnes totales de produits phytosanitaires,
 - 5 tonnes de produits Toxiques solides (T),
 - 1 tonne de produits Toxiques liquides (T),
 - 200 kg de produits très Toxiques solides (T+),
 - 50 kg de produits très Toxiques liquides (T+),
 - 2 tonnes de produits comburants (classés O) ;
- Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux à l'exception de ceux destinés à un usage domestique des habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée et de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisations existants ;
- Les décharges actives d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs à l'exception des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des CET (Centre d'Enfouissement Technique)/ CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) de classe 3 ;
- Les centres de traitement de déchets domestiques, industriels ou agricoles ;
- Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;
- Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;
- Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et du stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations et à l'élimination des déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- Le stockage et l'enfouissement des souches ;
- Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits à l'exception de ceux réservés à un usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 400 l) et de ceux nécessaires à l'évacuation des produits de l'entretien des parcs, jardins et autres zones végétalisées ;
- La création de nouvelle voirie à l'exception de celles rendues nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable autorisés ;
- Les nouveaux parkings et stationnements de véhicules à l'exception de ceux à l'usage des véhicules d'exploitation des installations AEP et des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée ;
- La création et l'extension de cimetière ;
- Les camps et autres rassemblements de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes ;
- La tenue de manifestations sportives et culturelles non permanentes (sports mécaniques, manifestations équestres, ...) ou rassemblant plus de 10 personnes sans organisation de la collecte des déchets et mise à disposition de cabinets d'aisance en quantité suffisante (un WC et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être présentes par période de trois heures) avec stockage des effluents ou raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Toute nouvelle construction à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre ;
- Les élevages de plein air et les bâtiments d'élevage ;

Périmètre de protection rapprochée PPR 2 S1, une réglementation spécifique est applicable selon les modalités suivantes :

- Les puits et forages existants de plus de 10 m de profondeur doivent répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain;
- Toutes fouilles ou excavations destinées à ne pas être remblayées sont protégées des eaux de ruissellement par un aménagement adapté ;
- Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place ;
- Les bassins de stockage d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) et d'eaux usées (industrielles et/ou domestiques) des parcelles privées doivent être étanchés par un dispositif d'étanchéité global (DEG) constitué au minimum par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1.5 mm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent. Pour les eaux pluviales, le raccordement du bassin de stockage au réseau public est équipé d'un dispositif de rétention et d'isolement adapté aux risques de pollution accidentelle ;
- Les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales issues des toitures situés sur des parcelles privées doivent être garantis de tout risque de pollution accidentelle par ruissellement. Ces bassins de rétention ou d'infiltration des parcelles privées reçoivent exclusivement les eaux issues des toitures. Le gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales s'assure par des vérifications périodiques (maximum tous les trois ans) du respect de cette obligation ;
- Les maîtres d'ouvrage publics, propriétaires de bassins publics de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales s'assurent, par un contrôle visuel fréquent du bassin et un contrôle périodique (tous les trois ans) du système de collecte jusqu'aux branchements des parcelles privées, de l'innocuité des eaux stockées et infiltrées ;
- Les piézomètres conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et 1 m de hauteur, enterrée de 0,5 m et remplie de béton. Les têtes des piézomètres sont fermées hermétiquement à clef et identifiées ;
- Les piézomètres non conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées ;
- Le raccordement effectif et correct des rejets d'eau usées des immeubles et activités qui sont desservies par le réseau collectif d'assainissement est vérifié tous les 5 ans ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les 5 ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (poste de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique ;
- Les rejets d'eaux usées traités doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines ;
- Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté ;
- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux non interdits sont munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement ;
- Les stockages de produits phytosanitaires non interdits sont aménagés de telle sorte que les produits soient stockés dans un local ou une armoire :
 - fermé à clé,
 - réservé uniquement aux produits phytosanitaires,
 - dans leur emballage d'origine,
 - aménagé de manière à prévenir les fuites de produits (aire étanche avec seuil de porte surélevé ou pente avec système de récupération, bac de rétention ou système équivalent) et garantir la rétention de la totalité du volume de produits stockés
 - équipé d'une réserve de produits absorbant ;
- Le produit de la taille annuelle des arbres et les déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales sont stockés de façon temporaire le temps nécessaire à leur évacuation ;

Périmètre de protection rapprochée PPR 2 S2, sont interdits :

- Toute activité ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;
- Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées ;
- La recharge artificielle des eaux souterraines ;

- Les nouveaux sondages, puits et forages sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance des eaux souterraines ;
- Le remblaiement sans précautions des puits et forages ;
- L'ouverture de nouvelles carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol à l'exception des terrassements réalisés lors des travaux d'implantation d'activités ou de constructions autorisées ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau, bassin d'infiltration d'eaux usées industrielles ou domestiques et d'eaux pluviales à l'exception des bassins de stockage ou d'infiltration qui s'avèrent nécessaires pour le traitement des eaux de chaussées autoroutières et des bassins collectant exclusivement des eaux de toitures ;
- La rectification des thalwegs et des cours d'eau par des moyens mécaniques ;
- Les rejets d'eaux usées de toute nature à l'exception de ceux existants sous réserve de la conformité à la réglementation en vigueur des installations d'assainissement qui les produisent et à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Toute nouvelle activité productrice dont les rejets demeurerait après prétraitement privé, non raccordables ou non traitables par les ouvrages publics d'assainissement ;
- Les filières de traitement des effluents de toute nature par tranchées d'épandage à faible profondeur sur les parcelles ne présentant pas une épaisseur de sol hydromorphe d'au moins 1.6 m. (la dispersion des effluents traités par tranchées à faible profondeur reste possible) ;
- Les rejets d'eaux usées, y compris traitées, par fosse ou puits d'infiltration ;
- Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, à l'exception :
 - A. des fumiers de juin à septembre inclus,
 - B. des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
 - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines,
 - l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain,
 - sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés, bas-côtés des voies de circulation et autres espaces publics ;
- L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des voies ferrées ;
- Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages ;
- Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux à l'exception de ceux destinés à un usage domestique des habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée et de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisations existants ;
- Les nouveaux stockages de produits phytosanitaires à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et ce dans les limites suivantes :
 - 15 tonnes totales de produits phytosanitaires,
 - 5 tonnes de produits Toxiques solides (T),
 - 1 tonne de produits Toxiques liquides (T),
 - 200 kg de produits très Toxiques solides (T+),
 - 50 kg de produits très Toxiques liquides (T+),
 - 2 tonnes de produits comburants (classés O) ;
- Les décharges actives d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs à l'exception des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des CET (Centre d'Enfouissement Technique)/ CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) de classe 3 ;
- Les centres de traitement de déchets domestiques, industriels ou agricoles ;
- Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;
- Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;
- Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et du stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations et à l'élimination des déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- Le stockage et l'enfouissement des souches ;
- Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits à l'exception de ceux réservés à un usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 400 l) et de ceux nécessaires à l'évacuation des produits de l'entretien des parcs, jardins et autres zones végétalisées ;
- La création de nouvelle voirie à l'exception de celles rendues nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable autorisés ;
- Les nouveaux parkings et stationnements de véhicules à l'exception de ceux à l'usage des véhicules d'exploitation des

- installations AEP et des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée ;
- La création et l'extension de cimetière ;
- Les camps et autres rassemblements de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes ;
- La tenue de manifestations sportives et culturelles non permanentes (sports mécaniques, manifestations équestres, ...) ou rassemblant plus de 10 personnes sans organisation de la collecte des déchets et mise à disposition de cabinets d'aisance en quantité suffisante (un WC et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être présentes par période de trois heures) avec stockage des effluents ou raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- Toute nouvelle construction à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre ;
- Les élevages de plein air et les bâtiments d'élevage ;

Périmètre de protection rapprochée PPR 2 S2, une réglementation spécifique est applicable selon les modalités suivantes :

- Les puits et forages existants de plus de 10 m de profondeur doivent répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Toutes fouilles ou excavations destinées à ne pas être remblayées sont protégées des eaux de ruissellement par un aménagement adapté ;
- Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place ;
- Les bassins de stockage d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) et d'eaux usées (industrielles et/ou domestiques) des parcelles privées doivent être étanchés par un dispositif d'étanchéité global (DEG) constitué au minimum par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1.5 mm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent. Pour les eaux pluviales, le raccordement du bassin de stockage au réseau public est équipé d'un dispositif de rétention et d'isolement adapté aux risques de pollution accidentelle ;
- Les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales issues des toitures situés sur des parcelles privées doivent être garantis de tout risque de pollution accidentelle par ruissellement. Ces bassins de rétention ou d'infiltration des parcelles privées reçoivent exclusivement les eaux issues des toitures. Le gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales s'assure par des vérifications périodiques (maximum tous les trois ans) du respect de cette obligation ;
- Les maîtres d'ouvrage publics, propriétaires de bassins publics de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales s'assurent, par un contrôle visuel fréquent du bassin et un contrôle périodique (tous les trois ans) du système de collecte jusqu'aux branchements des parcelles privées, de l'innocuité des eaux stockées et infiltrées ;
- Les piézomètres conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et 1 m de hauteur, enterrée de 0,5 m et remplie de béton. Les têtes des piézomètres sont fermées hermétiquement à clef et identifiées ;
- Les piézomètres non conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées ;
- Le raccordement effectif et correct des rejets d'eau usées des immeubles et activités qui sont desservies par le réseau collectif d'assainissement est vérifié tous les 5 ans ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les 5 ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais ;
- Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (poste de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique ;
- Les rejets d'eaux usées traités doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines ;
- Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté ;
- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux non interdits sont munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement ;
- Les stockages de produits phytosanitaires non interdits sont aménagés de telle sorte que les produits soient stockés dans un local ou une armoire :
 - fermé à clé,
 - réservé uniquement aux produits phytosanitaires,
 - dans leur emballage d'origine.

- aménagé de manière à prévenir les fuites de produits (aire étanche avec seuil de porte surélevé ou pente avec système de récupération, bac de rétention ou système équivalent) et garantir la rétention de la totalité du volume de produits stockés
- équipé d'une réserve de produits absorbant ;
- Le produit de la taille annuelle des arbres et les déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales sont stockés de façon temporaire le temps nécessaire à leur évacuation ;

Périmètre de protection rapprochée PPR 3, sont interdits :

- Toute activité ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;
- Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées ;
- La recharge artificielle des eaux souterraines ;
- Le remblaiement sans précautions des puits et forages ;
- L'ouverture de nouvelles carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol à l'exception des terrassements réalisés lors des travaux d'implantation d'activités ou de constructions autorisées ;
- Les filières de traitement des effluents de toute nature par tranchées d'épandage à faible profondeur sur les parcelles ne présentant pas une épaisseur de sol hydromorphe d'au moins 1.6 m. (la dispersion des effluents traités par tranchées à faible profondeur reste possible) ;
- Les rejets d'eaux usées, y compris traitées, par fosse ou puits d'infiltration ;
- L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés, bas-côtés des voies de circulation et autres espaces publics ;
- L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des voies ferrées ;
- Les nouveaux stockages de produits phytosanitaires à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et ce dans les limites suivantes :
 - 15 tonnes totales de produits phytosanitaires,
 - 5 tonnes de produits Toxiques solides (T),
 - 1 tonne de produits Toxiques liquides (T),
 - 200 kg de produits très Toxiques solides (T+),
 - 50 kg de produits très Toxiques liquides (T+),
 - 2 tonnes de produits comburants (classés O) ;
- Les décharges actives d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs à l'exception des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des CET (Centre d'Enfouissement Technique) CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) de classe 3 ;

Périmètre de protection rapprochée PPR 3, une réglementation spécifique est applicable selon les modalités suivantes :

- Les puits et forages existants de plus de 10 m de profondeur doivent répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place ;
- Les piézomètres conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et 1 m de hauteur, enterrée de 0,5 m et remplie de béton. Les têtes des piézomètres sont fermées hermétiquement à clef et identifiées ;
- Les piézomètres non conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Les nouveaux réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées ;
- Le raccordement effectif et correct des rejets d'eau usées des immeubles et activités qui sont desservies par le réseau collectif d'assainissement est vérifié tous les 5 ans ;
- Les nouveaux réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les 5 ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais ;
- Les nouveaux réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (poste de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique ;
- Les rejets d'eaux usées traités doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines ;
- Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en

conformité avec les dispositions du présent arrêté ;

- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux non interdits sont munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double paroi avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement ;
- Les stockages de produits phytosanitaires non interdits sont aménagés de telle sorte que les produits soient stockés dans un local ou une armoire :
 - fermé à clé,
 - réservé uniquement aux produits phytosanitaires,
 - dans leur emballage d'origine,
 - aménagé de manière à prévenir les fuites de produits (aire étanche avec seuil de porte surélevé ou pente avec système de récupération, bac de rétention ou système équivalent) et garantir la rétention de la totalité du volume de produits stockés
 - équipé d'une réserve de produits absorbant ;

Ne sont pas interdits les travaux reconnus d'intérêt pour le milieu naturel ou nécessaires pour des raisons de sécurité des biens et des personnes qui ont obtenus les autorisations administratives préalables et l'avis favorable de l'agence régionale de santé.

Les mesures applicables dans les différents périmètres de protection rapprochée sont récapitulées dans un tableau porté en annexe 6

5.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance dans laquelle les différentes polices administratives spéciales ou générales sont appliquées strictement.

Traitement et distribution de l'eau

Article 6 : Filière de traitement et distribution

La commune de Cahors est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la résurgence de la fontaine des Chartreux. La filière de traitement doit permettre de respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique fixant les limites et les références de qualité, en particulier celles qui caractérisent :

- La bactériologie ;
- La turbidité ;
- L'équilibre calco-carbonique de l'eau ;
- La matière organique ;
- Les sous-produits de la désinfection ;
- Les paramètres susceptibles de dépasser les limites et références de qualité au regard de la qualité de la ressource et de ses variations.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés de telle sorte que la capacité de production maximale de l'unité de traitement correspond aux débits de pointe et journalier nécessaires aux besoins définis par les études de conception majorés de 15 % (pertes).

La filière de traitement est composée à minima des étapes suivantes :

- Traitement de rétention physique permettant le respect de la référence de qualité de 0.5 NFU en sortie de station,
- Désinfection en sortie du traitement physique,
- Désinfection intermédiaire par injection de chlore au niveau des réservoirs de Cabazat, Lamothe, La Ted et de Saint Georges.

Toutes les dispositions techniques nécessaires (bac de rétention, contenants avec paroi double peau ou conformes aux normes de sécurité définies pour un produit donné) sont mises en œuvre pour garantir l'absence de perte des produits et de réactifs conservés au niveau de la station à l'état liquide à la pression atmosphérique.

Les accès aux ouvrages de traitement et aux ouvrages de reprise des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, aux personnes habilitées par l'agence régionale de santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes et entreprises autorisées par la commune de Cahors.

La commune de Cahors fournit à l'agence régionale de santé deux jeux de clés permettant d'accéder à la station de traitement et au point de prélèvement de l'eau traitée.

Article 7 : Rejets issus de la station de traitement

Les rejets issus de la station de traitement sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée et traités dans le respect des dispositions fixées par le code de l'environnement.

Article 8 : Phasage des travaux de modification de la filière de traitement

La modification de la filière de traitement existante est précédée des étapes préalables suivantes :

Elaboration d'un programme de travaux

- Validation du site d'implantation du groupe de pompage ;
- Validation du site d'implantation des équipements électriques nécessaires au fonctionnement des ouvrages de pompes ;
- Choix du site d'implantation de l'unité principale de traitement ;
- Choix de la technologie de traitement (filtration, décarbonatation, ...) ;

Acquisitions foncières nécessaires à la mise en place des équipements

Elaboration du dossier de consultation des entreprises

- Rédaction des cahiers des charges pour la station de traitement, le groupe de pompage et les travaux périphériques ;

Consultation des entreprises et attribution des marchés

- Consultation des entreprises — appels d'offres ;
- Choix des entreprises retenues ;

Procédures réglementaires

- Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation complet pour la station de traitement accompagné des ACS et autres justificatifs sanitaires ;
- Dépôt des dossiers de demande d'autorisation au titre des autres réglementations (code de l'urbanisme, code de l'environnement, ...) ;

Phase des travaux

- Ordres de service travaux ;
- Exécution des travaux ;
- Constat de fin des travaux ;
- Mise au point ;
- Mise en régime et observation ;
- Demande d'analyses préalables à la mise en service ;
- Demande de mise en service avec analyses ;

Article 9 : Période transitoire durant les travaux de modification des équipements de pompes et de traitement

La commune de Cahors transmet à l'agence régionale de santé 6 mois avant le début des travaux, les procédures et le détail des aménagements mis en œuvre durant la phase des travaux afin de garantir la continuité du service de distribution et la qualité sanitaire de l'eau mise en distribution. Cette transmission peut être réalisée par lot de travaux. Les mesures compensatoires proposées sont de nature à garantir un niveau équivalent de protection de la ressource et des ouvrages de pompage ainsi qu'une qualité d'eau conforme aux limites et références de qualité réglementaires.

LES RESERVOIRS ET LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Article 10 : Localisation des installations de stockage des eaux traitées

Les caractéristiques et la localisation des ouvrages de stockage autorisés sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Poste de rechloration	Type	Volume (m3)	Commune de
Réservoir 1 (R1) de Cabazat	Non	Semi-enterré	2200 m3	Cahors
Réservoir 2 (R2) de Cabazat	Non	Semi-enterré	2000 m3	Cahors
Bâches de Lamothe	Oui	Semi-enterré	2x1500 m3	Cahors
Bâches Dames Blanches	Non	Semi-enterré	2x500 m3	Cahors
Bâches Failhal	Non	enterré	2x750 m3	Cahors
Bâche d'Englandières	Oui	Semi-enterré	250 m3	Cahors
Bâche Camp des Monges	Non	Semi-enterré	400 m3	Cahors
Bâches Ted Bas	Non	Semi-enterré	2x600 m3	Cahors
Bâche Ted Haut	Oui	Semi-enterré	100 m3+ 2000 m3	Cahors
Réservoir de Saint Georges Bas	Non	Semi-enterré	2X300 m3	Cahors
Réservoir de Saint Georges Moyen	Non	Semi-enterré	100 m3	Cahors
Réservoir de Saint Georges Haut	Oui	Semi-enterré	400 m3	Cahors

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la commune de Cahors ou à défaut, font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les accès aux ouvrages de stockages des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, aux personnes habilitées par l'agence régionale de santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes et entreprises autorisées par la commune de Cahors.

La commune de Cahors fournit à l'agence régionale de santé deux jeux de clés permettant d'accéder aux ouvrages de stockage des eaux traitées.

Article 11: Modalités de distribution des eaux destinées à la consommation humaine

L'unité de production et de traitement de la fontaine des Chartreux alimente, sur le territoire de la commune de Cahors, cinq réseaux distincts à partir des réservoirs de Cabazats, de Lamothe-Failhal, des Dames Blanches, de La Ted Haut et de Saint Georges Haut.

Réseau de Cabazats (réservoirs R1 et R2)

- **Réservoir R2:** quai Ségur d'Aguesscau, quai Champollion, rue Victor Hugo, rue St Géry, quartier de l'Hôpital, Allées Fénélon, rue Wilson, collège Cambetta, quartier du pont Valentré, médiathèque, maison de retraite d'Olt, Port Bullier, Place Champollion, cathédrale St Etienne, les Halles, place Saint-Priest, place Rousseau, place Metges, Cabazat, foyer logement résidence les Pins, la Croix de Fer, les Signals;
- **Réservoir R1** Quai Cavaignac, rue de la rivière, stade municipal Lucien Desprat, piscine municipale Dionéo, piscine municipale l'Archipel, école supérieure du Professorat et de l'éducation (ESPE), place de la Source, pont Cabessut, école Saint Etienne, le Moulin de Coty, Camp des Monges, Mont Saint Cyr, Saint Georges, place de la Résistance, place de la Merci;

Réseau de Lamothe-Failhal

- Sainte Valérie, Lamothe, Ecole primaire de Bellevue, Vaxis, Failhal, Regourd, Englandières

Réseau des Dames Blanches

- Cité Bessières, Palais des sports, Eglise Saint Barthélémy, Lycée Clément Marot et Parc Tassart, Maison Neuves, Les Tuileries ;

Réseau La Ted Haut

- Cabessut-haut, Terre Rouge, Artix, Le Peyrat, les Ramodiès, Bégoux, Cavanies

Réseau de Saint Georges Haut

- **Route de Toulouse :** Combe de Payrolis, la Beyne, Belle Croix, Combe de Minuit, Combe St Julien, Belle Croix, Combe d'Arnis, Roc de la Gasse, Courpou
- **Route de Lalbenque :** Fonrodenque, Combe d'Enxigut, Combe Del Trel ;

La commune de Cahors assure la desserte en eaux des quartiers ci-dessus énumérés dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'agence régionale de santé, conformément au code de la santé publique ;
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire ;
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

L'unité de production et de traitement de la fontaine des Chartreux est en capacité de participer en outre à l'alimentation de collectivités voisines (Bellefont-la-Rauze, SIAEP Espère Mercuès, SIAEP de l'Ifernet, SIAEP du Quercy Blanc) dans les conditions et les limites des conventions de vente qui les lient.

Article 12 : Modification des installations autorisées et de leurs conditions d'exploitation

La commune de Cahors déclare à l'agence régionale de santé tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Les modifications notables des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté sont susceptibles d'être soumises à autorisation préfectorale préalable.

Article 13 : Protection du réseau public de distribution d'eau potable

La commune de Cahors procède à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de Cahors veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX BRUTES ET DES EAUX TRAITEES

Article 14 : Station d'alerte et de suivi de la qualité des eaux brutes

Une station d'alerte est implantée au niveau du poste d'exhaure pour surveiller la qualité des eaux brutes et détecter une éventuelle pollution.

Les paramètres suivis en continu sont : la turbidité, le potentiel hydrogène (pH), la conductivité, les nitrates et l'ammonium, la température, les matières organiques via la mesure d'absorbance UV. Les instruments et les sondes de mesures sont alimentés en permanence par une pompe de prise d'échantillon dans la ressource pour permettre la poursuite des mesures en cas d'arrêt des pompes d'exhaure.

Les équipements nécessaires au fonctionnement de cette station d'alerte sont implantés de manière à être protégés des inondations, soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 m au-dessus de la cote plancher du PPRI (118.5 NGF) approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004. Les résultats des mesures sont transmis vers un système de supervision informatisé.

Des seuils d'alerte nécessitant une interprétation préalable par le personnel d'exploitation et des seuils de coupure automatique sur les paramètres suivis en continu par la station d'alerte sont déterminés par la commune de Cahors.

Le dispositif d'alerte et les installations sont conçus de manière à :

- protéger en permanence les bâches et réservoirs d'eau traitée des contaminations détectées par la station d'alerte afin de permettre la continuité de la distribution à partir des réservoirs d'eau traitée ;
- permettre un redémarrage de la station de traitement lorsque les eaux brutes ont présenté momentanément une qualité incompatible avec la production d'eau potable.

Pour ce faire, le temps nécessaire à l'identification d'une variation de la qualité des eaux brutes incompatible avec la production d'eau potable doit rester inférieur au temps de transfert des eaux brutes entre le point de mesure et l'entrée de la station de traitement. Les critères suivants doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour l'ensemble des paramètres suivis :

- La fréquence des analyses des paramètres suivis ;
- Le temps nécessaire aux analyses ;
- Le temps de connexion et de transmission au superviseur des résultats d'analyses ;
- Le volume d'eau stockée entre le point de mesure et l'entrée de la station.

Article 15 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Cahors veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Cahors est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Cahors est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Cahors est tenue de prévenir l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la commune de Cahors.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les présentes autorisations peuvent être suspendues ou abrogées.

En complément du suivi en continu des eaux brutes, la station de traitement comporte à minima les équipements de suivi en continu de la qualité des eaux traitées :

- Turbidité, taux résiduel de désinfectant, potentiel hydrogène (pH), conductivité, température.

MISE EN SERVICE DE LA STATION DE TRAITEMENT

ARTICLE 16 : Mise en service de la station de traitement

Préalablement à la mise en service de la station de traitement, la commune de Cahors sollicite l'agence régionale de santé en vue de la réalisation d'analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

L'agence régionale de santé fait effectuer les analyses dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois après avoir été saisi par la commune de Cahors.

La ville de Cahors prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée durant la phase de construction et de mise en service de la station de traitement. Elle informe l'agence régionale de santé des dispositions retenues.

ARTICLE 17 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Des possibilités de prises d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée sont prévues selon les modalités suivantes :

- Les robinets sont aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons à un débit de 0.2 litres/s sous 3 bars (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet) ;
- Le robinet d'eau brute doit être alimenté par pompage direct dans la ressource et sans stockage intermédiaire ;
- Le réceptacle permet l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panneau, plaque gravée).

ARTICLE 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place notamment en concertation avec les services locaux tels le SDIS et la Gendarmerie pour que la commune de Cahors soit informée dans les plus brefs délais de tout déversement accidentel de

produits ou de fait susceptible d'impacter la qualité sanitaire des eaux superficielles ou souterraines, dans les périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée ou de protection éloignée.

Une étude caractérisant la vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau de la commune de Cahors vis-à-vis des actes de malveillance est réalisée tous les cinq ans.

ARTICLE 19 : Délais de mise en œuvre

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Le respect des interdictions proposées à l'intérieur des périmètres de protection est effectif dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le respect des servitudes nécessitant la réalisation de travaux ou de contrôles à l'intérieur des périmètres de protection est effectif dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et l'information des gestionnaires de leurs obligations réglementaires sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le plan d'alerte et d'intervention ainsi que l'étude caractérisant la vulnérabilité des installations vis-à-vis des actes de malveillance est réalisée dans un délai de 2 ans.

Les modifications de la filière de traitement sont réalisées en totalité dans un délai de **60 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté. Les étapes intermédiaires sont réalisées dans les délais suivants :

Elaboration du programme de travaux : **6 mois**
Acquisitions foncières si nécessaires : **18 mois**
Elaboration du dossier de consultation des entreprises : **18 mois**
Consultation des entreprises et attribution des marchés : **30 mois**
Procédures réglementaires : **36 mois**
Phase des travaux et mise au point : **54 mois**

ARTICLE 20 : Plan et visite de récolement

La commune de Cahors adresse à l'agence régionale de santé les synoptiques de fonctionnements des installations de la station d'alerte, des installations de production et de traitement. La commune de Cahors adresse également à l'agence régionale de santé les schémas de principe du fonctionnement de la partie stockage et du réseau de distribution de l'eau traitée. Ces éléments sont fournis dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Les plans d'exécution de l'usine et de la station d'alerte sont tenus à la disposition de l'Agence régionale de santé en cas de besoin.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : Publicité foncière – notification

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois ;
- Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- Une notification individuelle est adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 22 : Indemnisation d'éventuels dommages

La commune de Cahors pourra indemniser les propriétaires et autres usagers de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

ARTICLE 23 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L. 1324-3 et suivants de code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 24 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Cahors, Arcambal, Cieurac, Flaujac-Pujols, Fontanes, Labastide-Marnhac, Le Montat, L'Hospitalet, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 13 JUL. 2018

Le Préfet du Lot,

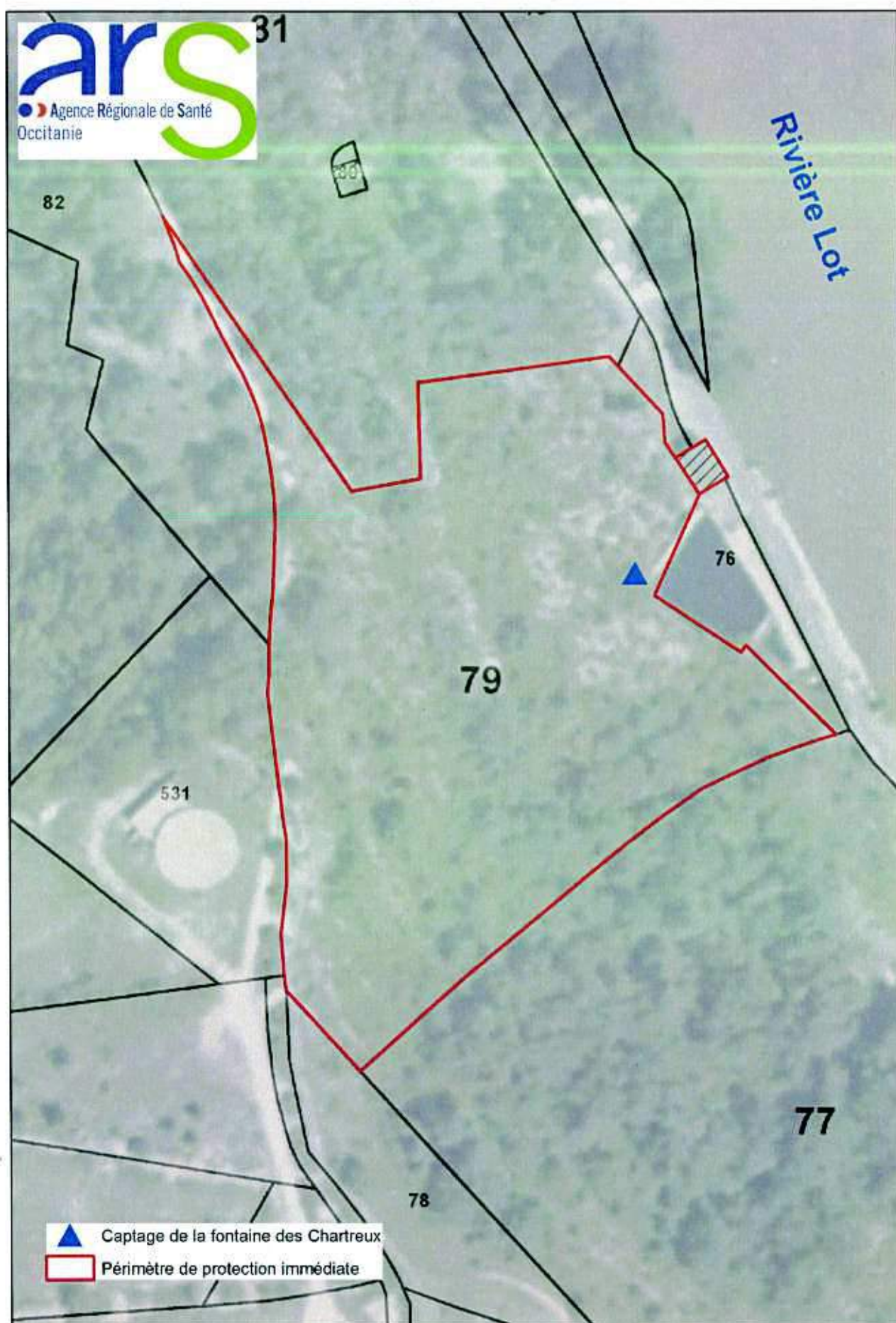

Jérôme FILIPPINI

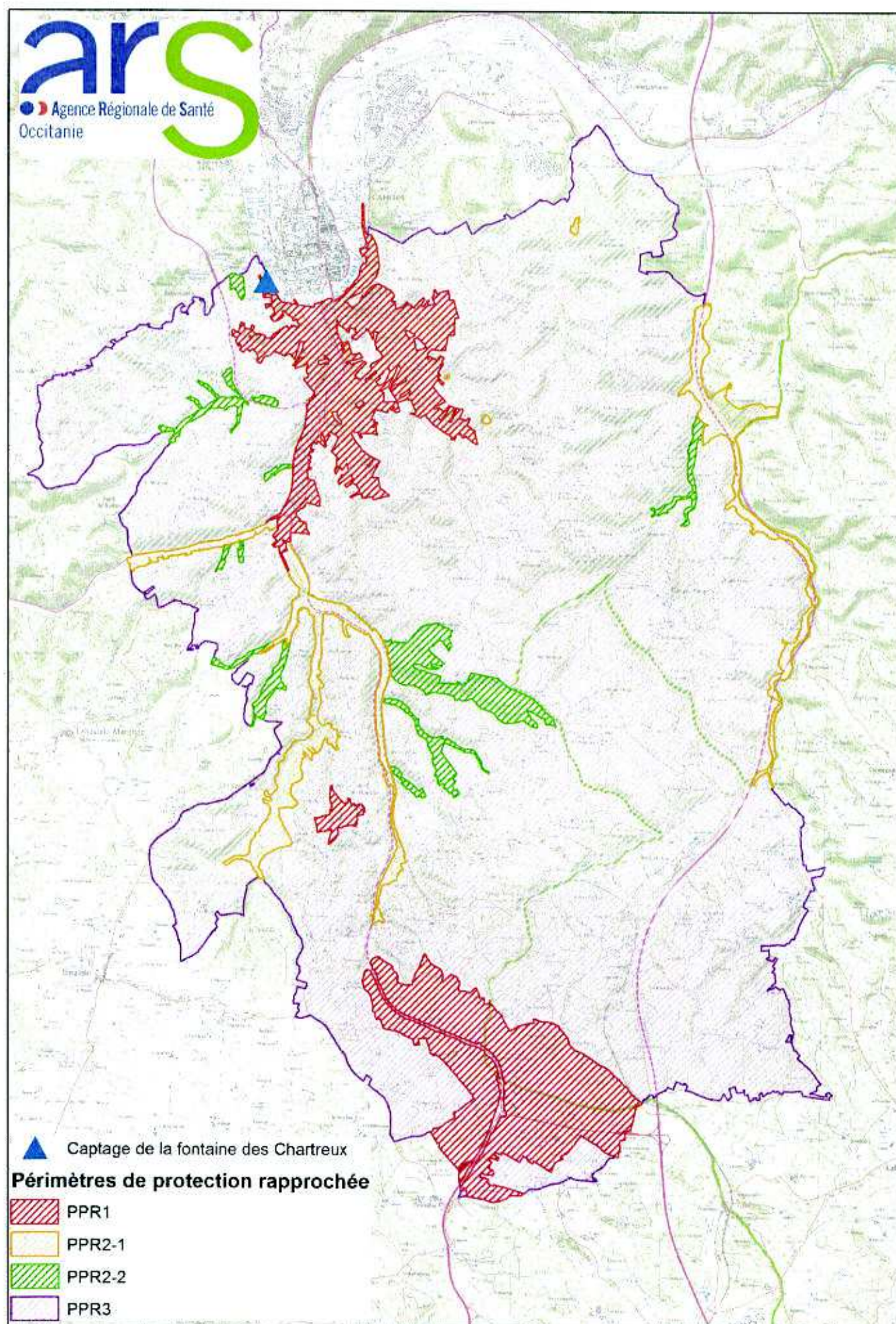
Délais de recours et droits des tiers

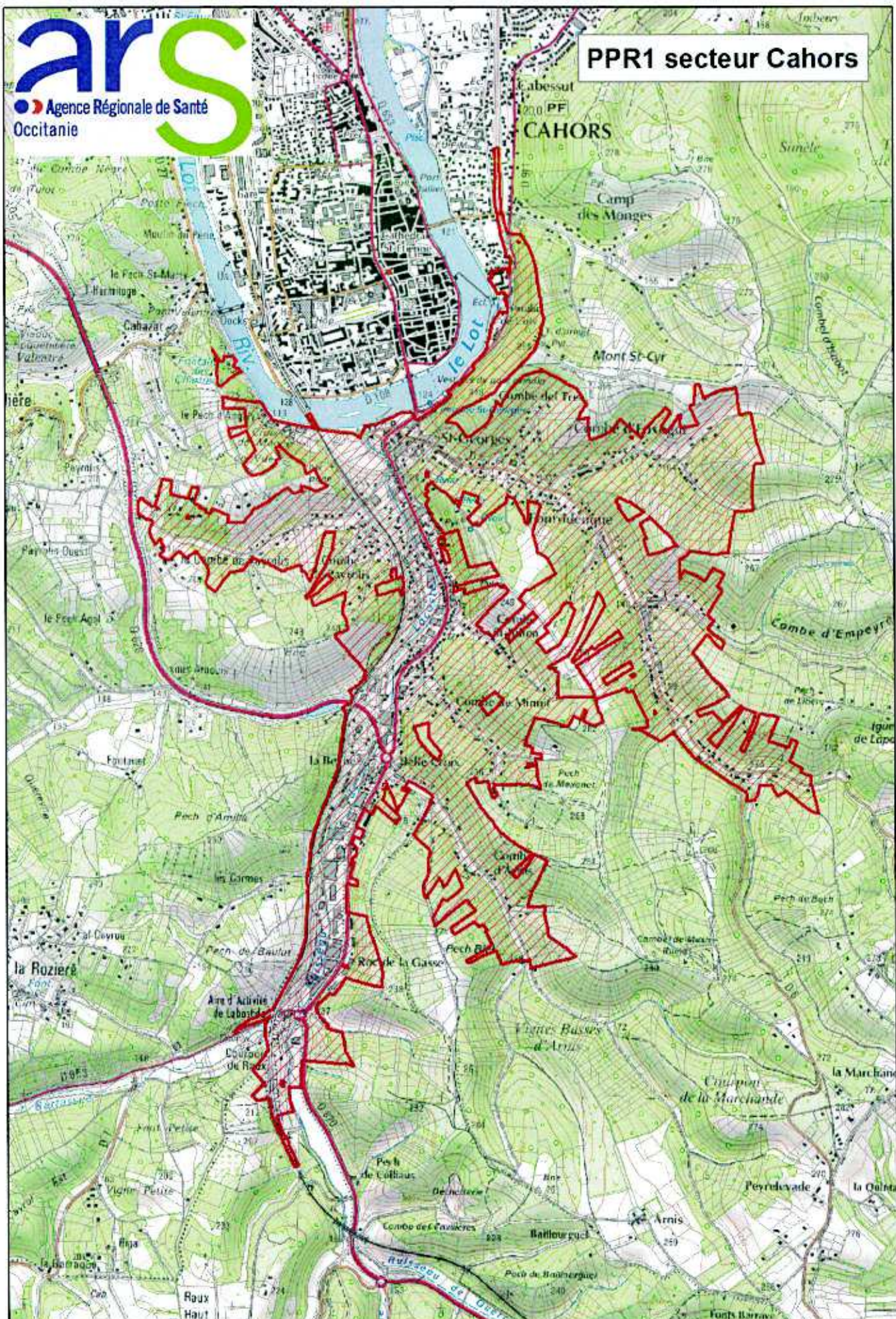
En application des articles R.421-1 et R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa notification.

Liste des annexes :

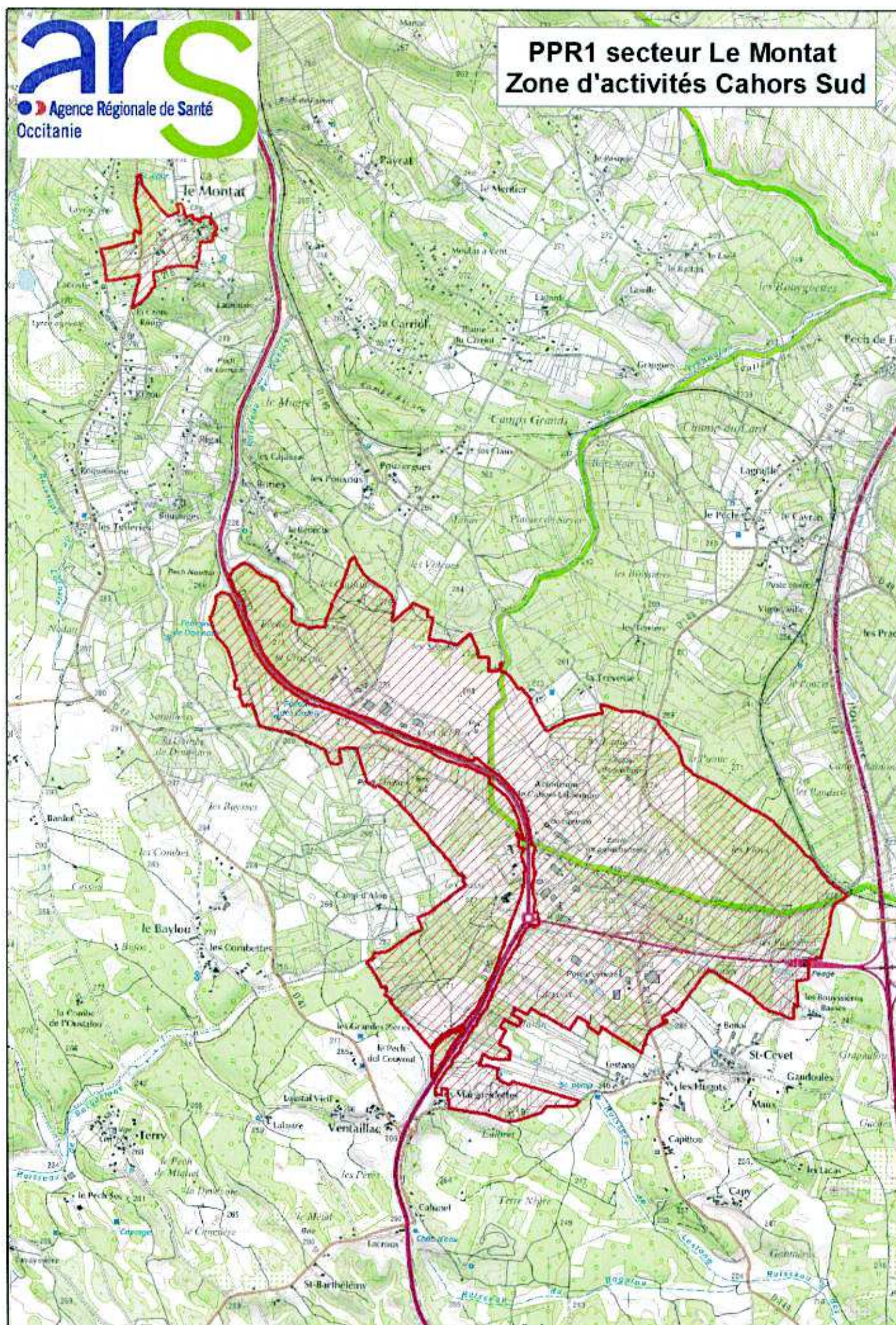
- Annexe 1 : Périmètres de protection immédiate
- Annexe 2 : Périmètres de protection rapprochée
- Annexe 3 : Périmètres de protection éloignée
- Annexe 4 : Rappel de la réglementation générale
- Annexe 5 : Récapitulatif des mesures applicables dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe 6 : Récapitulatif des mesures applicables dans les périmètres de protection rapprochée
- Annexe 7 : Liste des parcelles des périmètres de protection rapprochée



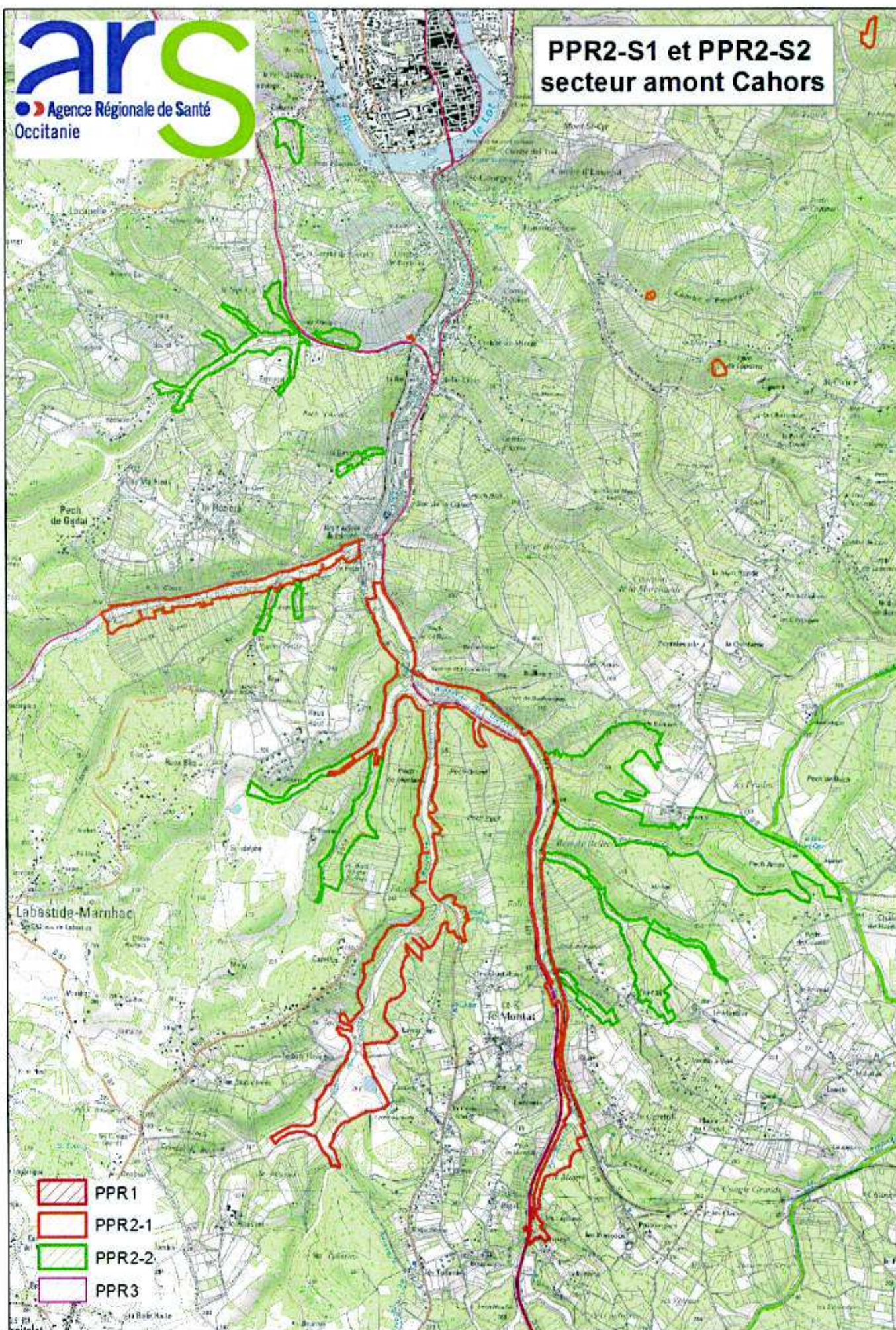




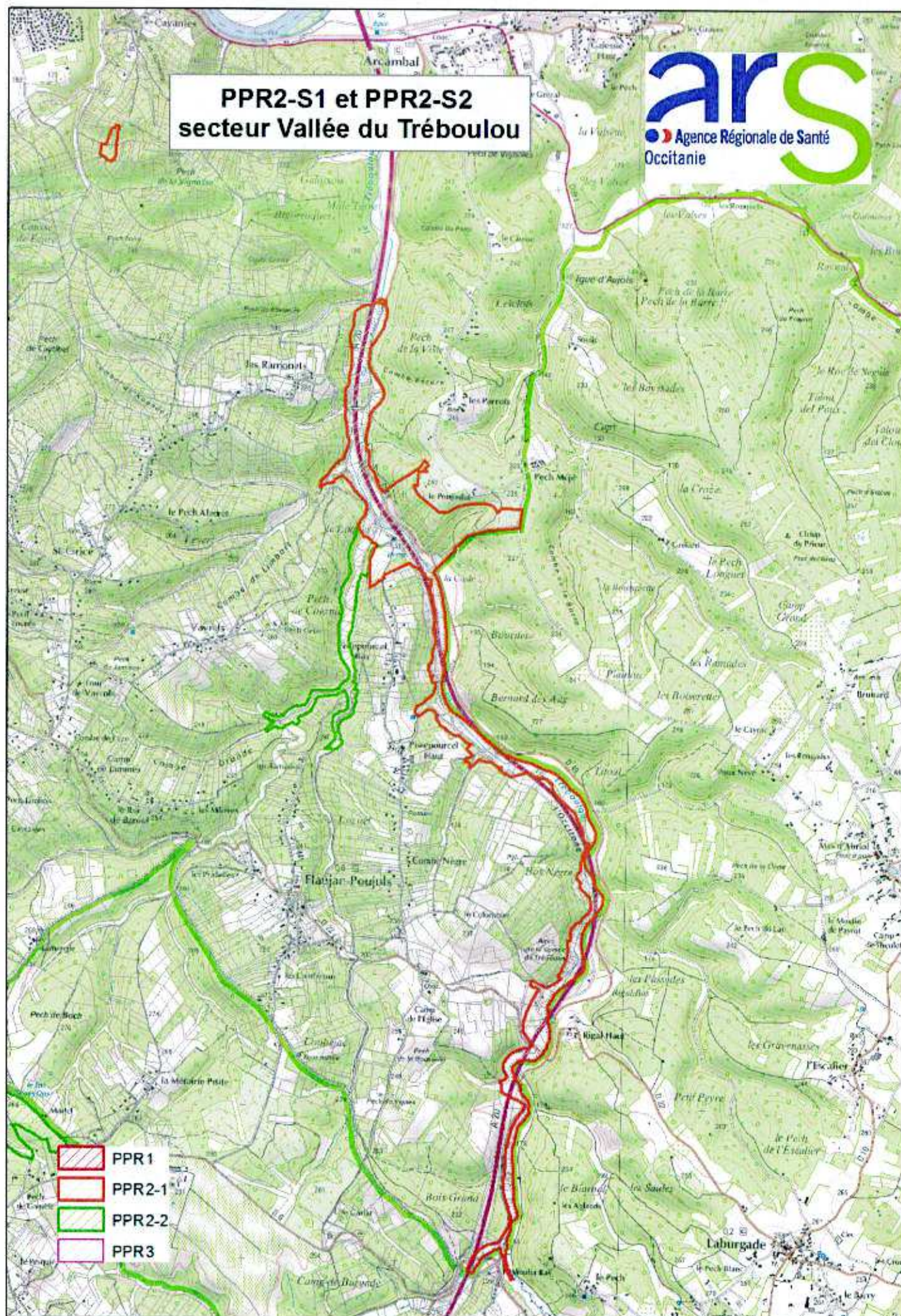
PPR1 secteur Le Montat
Zone d'activités Cahors Sud



**PPR2-S1 et PPR2-S2
secteur amont Cahors**



PPR2-S1 et PPR2-S2 secteur Vallée du Tréboulou



Annexe 4 : Rappel de la réglementation générale

- Les augmentations des prélèvements à partir des puits existants, soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent être préalablement portées à la connaissance du préfet ;
- En application des dispositions de la réglementation générale introduite par le Règlement Sanitaire Départemental en matière d'épandage d'effluents agricoles, les parties de parcelles situées à une distance inférieure à 35m des captages et des cours d'eau sont de fait exclues des terres agricoles susceptibles de recevoir ces épandages. En l'absence de plan d'épandage, l'épandage est interdit à moins de 200m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- La gestion des terres agricoles, la maîtrise de la fertilisation azotée, l'exploitation et l'aménagement des bâtiments agricoles doivent être conformes au code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).
- L'épandage de produits phytosanitaires doit être pratiqué selon les doses homologuées et les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau fixées pour chaque molécule et de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines (Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural) ;
- Les stockages d'hydrocarbures aériens ou enterrés aériens et les réservoirs enterrés non visés par la législation des installations classées doivent répondre aux conditions techniques fixées par les arrêtés du 26 février 1974 et du 1er juillet 2004.

MESURES DE PROTECTION
Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de Cahors
Les accès aux bâtiments (Cabazat 2) situés dans le périmètre de protection immédiate et à la cavité souterraine aménagée (tunnel) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont fermés à clef en permanence
Un dispositif amovible interdit le stationnement devant le bâtiment (Cabazat 2) abritant les pompes et l'entrée du tunnel aux véhicules autres que ceux du service
Les droits et servitudes de passage sont acquis par la collectivité pour garantir l'accès permanent aux ouvrages situés dans le périmètre de protection immédiate
L'accès au périmètre de protection immédiate est garanti en tout temps par un aménagement adapté de voirie
L'accès à la partie noyée de la ressource depuis les vasques extérieures est protégé par une grille fermée à clé
Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable et au contrôle du respect des dispositions du code de la santé publique et du code de l'environnement sont interdites
Les plongées souterraines dans la partie noyée de la ressource sont interdites à l'exception de celles nécessaires aux opérations éventuelles de maintenance des installations de pompage et celles nécessaires aux opérations d'entraînement du service départemental d'incendie et de secours. Toute opération de plongée doit être programmée et précédée d'une demande d'autorisation ponctuelle et préalable, adressée à la mairie de Cahors
Les dépôts de toute nature sont interdits à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de captage et de traitement des eaux captées. Les stockages de produits nécessaires au traitement des eaux captées sont équipés d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double paroi avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement
La commune de Cahors facilite l'accès des personnes habilitées par l'agence régionale de santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire aux différentes installations. La commune fournit à l'agence régionale de santé deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations de pompage
Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès au périmètre de protection immédiate, aux ouvrages et aux bâtiments de toutes personnes autres que : - Les personnes responsables de l'exploitation des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine ; - Les personnes responsables du contrôle sanitaire ; - Les personnes responsables de la police de l'eau ; - Les personnes habilitées par l'agence régionale de santé, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire ; - Les personnes et entreprises autorisées par la commune de Cahors
Les équipements nécessaires au fonctionnement du groupe de pompage et notamment les installations électriques sont protégées des inondations, soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 m au-dessus de la cote plancher du PPRI (118.5 NGF) approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004
Les ouvrages de la prise d'eau (crépine, grille, ...) sont régulièrement entretenus et nettoyés
L'entretien du périmètre de protection immédiate est assuré sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques. Les végétaux pouvant les ouvrages sont coupés, les arbrisseaux et ronciers sont éliminés et les débris évacués à l'extérieur du périmètre de protection immédiate

Annexe 6 : tableau récapitulatif des mesures applicables dans les périmètres de protection rapprochée

Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	PPR1	PPR2S1	PPR2S2	PPRR3
TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER L'ECOULEMENT DES EAUX					
Toute activité ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource	Interdiction	OUI	OUI	OUI	OUI
Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées	Interdiction	OUI	OUI	OUI	OUI
La recharge artificielle des eaux souterraines	Interdiction	OUI	OUI	OUI	OUI
Les nouveaux sondages, puits et forages sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance des eaux souterraines	Interdiction	OUI	OUI	OUI	
Les puits et forages existants de plus de 10 m de profondeur doivent répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Réglementation	OUI	OUI	OUI	OUI
Le remblaiement sans précautions des puits et forages	Interdiction	OUI	OUI	OUI	OUI
L'ouverture de nouvelles carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol à l'exception des terrassements réalisés lors des travaux d'implantation d'activités ou de constructions autorisées	Interdiction	OUI	OUI	OUI	OUI
Toutes fouilles ou excavations destinées à ne pas être remblayées sont protégées des eaux de ruissellement par un aménagement adapté	Réglementation	OUI	OUI	OUI	
Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place	Réglementation	OUI	OUI	OUI	OUI
Les bassins de stockage d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) et d'eaux usées (industrielles et/ou domestiques) des parcelles privées doivent être étanchés par un dispositif d'étanchéité global (DEG) constitué au minimum par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 1.5 mm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent. Pour les eaux pluviales, le raccordement du bassin de stockage au réseau public est équipé d'un dispositif de rétention et d'isolement adapté aux risques de pollution accidentelle	Réglementation	OUI	OUI	OUI	
Les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales issues des toitures situés sur des parcelles privées doivent être garantis de tout risque de pollution accidentelle par ruissellement. Ces bassins de rétention ou d'infiltration des parcelles privées reçoivent exclusivement les eaux issues des toitures. Le gestionnaire du réseau public s'assure par des vérifications périodiques (maximum tous les trois ans) du respect de cette obligation	Réglementation	OUI	OUI	OUI	
Les maîtres d'ouvrage publics, propriétaires de bassins publics de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales s'assurent, par un contrôle visuel fréquent du bassin et un contrôle périodique (tous les trois ans) du système de collecte jusqu'aux branchements des parcelles privées, de l'innocuité des eaux stockées et infiltrées	Réglementation	OUI	OUI	OUI	
La création de mares, étangs, plans d'eau, bassin d'infiltration d'eaux usées industrielles ou domestiques et d'eaux pluviales à l'exception des bassins de stockage ou d'infiltration qui s'avèrent nécessaires pour le traitement des eaux de chaussées autoroutières et des bassins collectant exclusivement des eaux de toitures	Interdiction	OUI	OUI	OUI	
La rectification des thalwegs et des cours d'eau par des moyens mécaniques	Interdiction		OUI	OUI	

Les piézomètres conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont protégés par une buse béton de 1 m de diamètre et 1 m de hauteur, enterrée de 0,5 m et remplie de béton. Les têtes des piézomètres sont fermées hermétiquement à clef et identifiées	Réglementation	OUI	OUI	OUI	OUI
Les piézomètres non conservés pour la surveillance des eaux souterraines sont rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Réglementation	OUI	OUI	OUI	OUI
REJETS ET EPANDAGES					
Les rejets d'eaux usées de toute nature à l'exception de ceux existants sous réserve de la conformité à la réglementation en vigueur des installations d'assainissement qui les produisent et à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.	Interdiction		OUI	OUI	
Tout rejet d'eaux usées est interdit. La totalité des eaux usées produites doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement	Interdiction	OUI			
Toute nouvelle activité productrice dont les rejets demeureraient après prétraitement privé, non raccordables ou non traitables par les ouvrages publics d'assainissement	Interdiction	OUI	OUI	OUI	
Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées	Réglementation	OUI	OUI	OUI	OUI
Le raccordement effectif et correct des rejets d'eau usées des immeubles et activités qui sont desservies par le réseau collectif d'assainissement est vérifié tous les 5 ans	Réglementation	OUI	OUI	OUI	OUI
Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les 5 ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais	Réglementation	OUI	OUI	OUI	OUI
Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (poste de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique	Réglementation	OUI	OUI	OUI	OUI
Les filières de traitement des effluents de toute nature par tranchées d'épandage à faible profondeur sur les parcelles ne présentant pas une épaisseur de sol hydromorphe d'au moins 1.6 m. (la dispersion des effluents traités par tranchées à faible profondeur reste possible)	Interdiction		OUI	OUI	OUI
Les rejets d'eaux usées traités doivent être assurés par un système de dispersion n'atteignant pas le substratum rocheux et ne créant pas d'écoulement préférentiel vers les eaux souterraines	Réglementation		OUI	OUI	OUI
Les rejets d'eaux usées, y compris traitées, par fosse ou puits d'infiltration	Interdiction	OUI	OUI	OUI	OUI
Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, à l'exception des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes : - 1/ Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - 2/La température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines, - 3/L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain, - 4/Sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)	Interdiction	OUI	OUI		

Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, à l'exception : a) des fumiers de juin à septembre inclus, b) des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes : -1/ Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - 2/La température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines, - 3/L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain, - 4/Sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)	Interdiction			OUI	
Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté	Réglementation	OUI	OUI	OUI	OUI
L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés, bas-côtés des voies de circulation et autres espaces publics	Interdiction	OUI	OUI	OUI	OUI
L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des voies ferrées	Interdiction	OUI	OUI	OUI	OUI
Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages	Interdiction	OUI	OUI	OUI	
DEPOTS STOCKAGES					
Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux à l'exception de ceux destinés à un usage domestique des habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée et de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisations existants	Interdiction		OUI	OUI	
Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'exception de l'extension ou de la reconstruction à l'identique des dépôts et canalisations existants	Interdiction	OUI			
Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques non interdits susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux seront munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement	Réglementation	OUI	OUI	OUI	OUI
Les nouveaux stockages de produits phytosanitaires à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et ce dans les limites suivantes : - 15 tonnes totales de produits phytosanitaires, - 5 tonnes de produits Toxiques solides (T), - 1 tonne de produits Toxiques liquides (T), - 200 kg de produits très Toxiques solides (T-), - 50 kg de produits très Toxiques liquides (T+), - 2 tonnes de produits comburants (classés O)	Interdiction		OUI	OUI	OUI

Les stockages de produits phytosanitaires non interdits sont aménagés de telle sorte que les produits soient stockés dans un local ou une armoire : - fermé à clé, - réservé uniquement aux produits phytosanitaires, - dans leur emballage d'origine, - aménagé de manière à prévenir les fuites de produits (aire étanche avec seuil de porte surélevé ou pente avec système de récupération, bac de rétention ou système équivalent) et garantir la rétention de la totalité du volume de produits stockés - équipé d'une réserve de produits absorbant.	Réglementation		OUI	OUI	OUI
Les stockages de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux et autres produits non interdits susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux sont installés sur rétention étanche dimensionnée pour pouvoir accueillir la totalité des volumes stockés	Réglementation	OUI			
Les décharges actives d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs à l'exception des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des CET (Centre d'Enfouissement Technique)/ CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes) de classe 3	Interdiction	OUI	OUI	OUI	OUI
Les centres de traitement de déchets domestiques, industriels ou agricoles	Interdiction		OUI	OUI	
Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ	Interdiction	OUI	OUI	OUI	
Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux	Interdiction	OUI	OUI	OUI	
Les stockages de bois soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être aménagés sur aire étanche protégée des eaux de ruissellement. Un dispositif de récupération des jus est mis en place si le stockage n'est pas couvert.	Réglementation	OUI			
Le produit de la taille annuelle des arbres et les déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales sont stockés de façon temporaire le temps nécessaire à leur évacuation	Réglementation	OUI	OUI	OUI	
Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et du stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations et à l'élimination des déchets de bois liés aux activités industrielles, artisanales et commerciales	Interdiction		OUI	OUI	
Le stockage et l'enfouissement des souches	Interdiction	OUI	OUI	OUI	
Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits à l'exception de ceux réservés à un usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 400 l) et de ceux nécessaires à l'évacuation des produits de l'entretien des parcs, jardins et autres zones végétalisées	Interdiction		OUI	OUI	
OCCUPATION DU SOL					
La création de nouvelle voirie à l'exception de celles rendues nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable autorisés	Interdiction		OUI	OUI	
Les nouveaux parkings et stationnements de véhicules à l'exception de ceux à l'usage des véhicules d'exploitation des installations AEP et des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée	Interdiction		OUI	OUI	
La création et l'extension de cimetière	Interdiction		OUI	OUI	
Les camps et autres rassemblements de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes	Interdiction		OUI	OUI	
La tenue de manifestations sportives et culturelles non permanentes (sports mécaniques, manifestations équestres, ...) ou rassemblant plus de 10 personnes sans organisation de la collecte des déchets et mise à disposition de cabinets d'aisance en quantité suffisante (un WC et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être présentes par période de trois heures) avec stockage des effluents ou raccordement au réseau d'assainissement collectif	Interdiction		OUI	OUI	

Toute nouvelle construction, à l'exception : - des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, - de l'extension des bâtiments d'habitation existants, - de la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre.	Interdiction		OUI	OUI	
Les élevages de plein air et les bâtiments d'élevage	Interdiction		OUI	OUI	